



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

69^e séance plénière

Mardi 24 novembre 1998, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Opertti (Uruguay)

En l'absence du Président, M. Belinga-Eboutou (Cameroon), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 38 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

a) Droit de la mer

Rapport du Secrétaire général (A/53/456)

Projet de résolution (A/53/L.35)

b) La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux

Rapport du Secrétaire général (A/53/473)

Projet de résolution (A/53/L.45)

M. Jacovides (Chypre) (*interprétation de l'anglais*) : Chypre s'étant associé à la position de l'Union européenne, présentée ce matin dans la déclaration du représentant de l'Autriche sur cette question, je me bornerai à parler des aspects du droit de la mer qui revêtent un intérêt et une importance particuliers pour mon pays.

Dois-je le rappeler, Chypre a participé activement à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pendant toute la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous avons été l'un des premiers États Membres à signer et ratifier la Convention ainsi que l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

État insulaire de la mer Méditerranée aux confins de trois continents — l'Europe, l'Asie et l'Afrique — jouant un rôle prépondérant, aujourd'hui comme dans l'Antiquité, dans la navigation et le commerce, Chypre est vitalement concernée par une réglementation juridique juste et ordonnée de la mer et des océans, qui garantisse équité et prévisibilité. Nous considérons la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer comme la plus importante entreprise législative multilatérale depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies. Nous considérons aussi la Convention sur le droit de la mer — malgré ses imperfections, rendues inévitables par la nécessité de parvenir à un accord général par consensus — comme une véritable constitution de la mer et des océans et comme une réalisation monumentale qui mérite tout le soutien de la communauté internationale. On peut dire à juste titre qu'avec la pratique qui a suivi, la majorité des dispositions de la Convention de 1982, dont les dispositions sur la largeur des eaux territoriales et le régime des îles, ont acquis l'autorité du droit international coutumier.

La délégation de Chypre est heureuse de participer à ce débat, qui est une occasion bienvenue de passer en revue

chaque année tous les faits nouveaux dans le domaine du droit de la mer et des océans dans leurs diverses manifestations. À cet égard, nous sommes reconnaissants au Secrétaire général de son rapport très complet, qui est une mine d'informations sur le sujet, et nous saluons également le travail précieux et constructif de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, particulièrement utile pour les pays en développement, qui n'ont que des moyens et une compétence techniques limités. Nous remercions également de leur contribution les représentants des institutions créées dans le cadre de la Convention, et plus particulièrement le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. Thomas Mensah, et le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Satya Nandan.

En cette année qui a été proclamée par l'Assemblée générale Année internationale de l'océan, nous voulons saluer tout particulièrement les très utiles travaux réalisés dans ce contexte par la Commission mondiale indépendante sur les océans sous la présidence du Président Mário Soarès. Le rapport de la Commission, intitulé *Les océans, un patrimoine pour l'avenir*, qui contient des informations extrêmement précieuses, mérite de retenir toute notre attention.

Chypre appuie l'objectif qu'est une participation universelle à la Convention, reconnaît la nécessité d'harmoniser les législations nationales de tous les États avec les dispositions de la Convention et exhorte tous les États parties à verser leurs contributions à l'Autorité et au Tribunal ponctuellement et intégralement pour leur permettre de s'acquitter effectivement des importantes fonctions qui sont les leurs aux termes de la Convention.

Nous partageons entièrement aussi la préoccupation de la communauté internationale devant le nombre croissant d'actes de piraterie et de vols à main armée perpétrés à l'encontre de navires. Nous appuyons sans réserve les efforts et les initiatives de l'Organisation maritime internationale et de tous les intéressés en vue de combattre ces activités illicites.

Nous notons avec satisfaction l'augmentation du nombre des États parties à la Convention et à l'Accord, ainsi que les nouveaux faits positifs concernant l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Nous prenons note également des mesures prises en vue de mettre en place les mécanismes de règlement des différends envisagés par la Convention dans les domaines de la conciliation, de l'arbitrage et de l'arbitrage

spécial et nous voudrions tout à la fois saluer et encourager les mesures complémentaires prises par les États parties afin de mettre en vigueur ces mécanismes.

Pour le règlement des différends relatifs au droit de la mer, nous penchons nettement, quant à nous, comme il avait été dit à la Conférence sur le droit de la mer, dès le 6 avril 1976,

«pour un système de règlement des différends efficace, exhaustif, rapide et viable, dont les décisions soient contraignantes pour tous les différends relevant des dispositions de fond de la Convention».

Et ce d'autant plus que certaines de ces dispositions, notamment celles qui concernent la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face (art. 74 et 83 respectivement), qui sont le résultat d'un compromis taxé par certains d'ambiguïté constructive, laissent le champ libre à plusieurs interprétations et se prêtent ainsi facilement à des différends. Tout en reconnaissant les réalités de l'état présent de développement de la communauté internationale, nous défendons notre position à la fois en raison de notre attachement au principe de la justice et de l'égalité de tous au regard de la loi et de notre intérêt national en tant que petit État militairement faible, qui a besoin de la protection du droit, que nous voulons voir administré de façon impartiale et efficace afin de préserver nos intérêts légitimes en vertu de la Convention du droit de la mer.

Nous trouvons particulièrement intéressants les travaux entrepris sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour élaborer une convention visant à appliquer les dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la protection du patrimoine culturel subaquatique, conformément aux dispositions des articles pertinents de la Convention. Il s'agit de l'article 33, sur la zone contiguë; de l'article 149, sur les objets archéologiques et historiques trouvés dans la Zone,

«compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'État ou du pays d'origine, ou de l'État d'origine culturelle, ou encore de l'État d'origine historique ou archéologique.» (*Partie XI, sect. 2, art. 149*)

et de l'article 303, sur les objets archéologiques et historiques découverts en mer.

À la lumière des récentes découvertes scientifiques qui permettent désormais d'explorer et de récupérer des objets à des profondeurs beaucoup plus grandes qu'auparavant,

cette activité acquiert une actualité et une urgence supplémentaires, particulièrement dans les zones riches en objets de ce genre — comme la Méditerranée orientale — et revêt une importance considérable pour Chypre.

Pour terminer, la délégation chypriote, parrain du projet de résolution A/53/L.35 présenté ce matin par le représentant de la Finlande, appuie totalement toutes les dispositions de ce texte et exprime l'espoir que ce projet recevra l'appui général qu'il mérite, nous faisant ainsi faire un nouveau pas en avant dans l'établissement d'un ordre juridique international pour les mers et les océans.

Nous pensons également que le projet de résolution figurant dans le document A/53/L.45, qui a été présenté ce matin par le représentant des États-Unis, le Sénateur Clairborne Pell, mérite également un soutien général.

M. Sharma (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous félicitons des rapports très complets et instructifs présentés par le Secrétaire général sur les questions relatives au droit de la mer et aux océans. Par ailleurs, nous sommes heureux de nous porter coauteur du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer.

Compte tenu de sa situation géographique, l'Inde — qui possède un littoral de plus de 4 000 miles de long et plus de 1 300 îles — s'est toujours intéressée aux questions relatives à la mer et aux océans. Depuis les temps les plus anciens, elle s'est livrée à un commerce maritime soutenu avec les pays arabes ainsi qu'avec les États d'Asie du Sud-Est et d'Afrique. De nombreuses populations, vivant sur le littoral ou dans les îles, ont de tout temps compté sur la mer pour assurer leur subsistance. L'Inde a participé activement au développement du droit de la mer, notamment aux Conférences de Genève et à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous avons massivement investi dans l'exploration et l'exploitation des gisements de pétrole et d'hydrocarbures situés dans nos eaux territoriales et dans la zone économique exclusive, ainsi que dans la prospection des minéraux dans les grands fonds marins.

Cette année, six États ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et 129 États, plus une organisation internationale y sont maintenant parties. Nous constatons cependant avec préoccupation que certains États ayant adhéré à la Convention à titre provisoire dans le cadre de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention et dont les demandes de prorogation à titre provisoire ont été approuvées par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins jus-

qu'au 16 novembre 1998, ne sont pas encore devenus parties à l'Accord et à la Convention. Il avait été convenu que tout en restant membres à titre provisoire, ces États feraient des efforts de bonne foi pour devenir parties à la Convention et à l'Accord de 1994. Nous les invitons donc instamment à intensifier leurs efforts, en toute bonne foi, pour y devenir parties.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Accord de 1994 avait été négocié et mis au point pour satisfaire les États qui s'étaient déclarés dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention sur le droit de la mer telle qu'adoptée en 1982 tant que leurs préoccupations ne seraient pas prises en compte. Or, tous ces intérêts ayant été pris en considération, ces États se doivent maintenant, de bonne foi, d'accélérer le processus d'adhésion.

À sa session de 1997, l'Autorité internationale des fonds marins a approuvé les plans de travail pour l'exploration minière soumis par les investisseurs pionniers enregistrés. L'Inde, qui en fait partie, a obtenu l'aval de l'Autorité pour son plan de travail concernant l'exploration d'un site minier, enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies, se trouvant dans l'océan Indien. S'étant acquittée de ses obligations au titre de la Convention, des Accords relatifs à la partie XI et de la résolution 2, l'Inde est donc habilitée à obtenir un contrat d'exploration pour ce site minier, exploration qui sera entreprise aussitôt que le code d'exploitation minière des fonds marins aura été approuvé par l'Autorité. Le projet initial de ce code — qui définit un régime d'exploration des gisements de nodules polymétalliques ainsi qu'un contrat type d'exploration et des clauses standard — a été élaboré par la Commission juridique et technique en août 1997. Le Conseil de l'Autorité a examiné le projet de code à sa quatrième session en 1998 et poursuivra son examen à titre prioritaire à sa cinquième session, en 1999. L'élaboration du code d'exploitation minière constitue la base la plus importante pour la réalisation des activités de l'Autorité internationale des fonds marins et nous espérons qu'il sera adopté au plus tôt.

Nous saluons l'adoption le 26 mars 1998, et l'ouverture à la signature le 17 août de la même année, du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins.

À sa quatrième session, la Commission des limites du plateau continental a adopté à titre provisoire les directives scientifiques et techniques qui visent à aider les États côtiers à préparer leurs dossiers concernant les limites extérieures de leur plateau continental. Bien que l'on ne soit pas encore parvenu à un consensus sur certains éléments du texte, la

Commission a décidé que dans l'attente de leur adoption officielle à la session suivante, les directives pourraient s'appliquer à titre provisoire. Nous saluons l'adoption, le 4 septembre 1998, du Règlement intérieur de la Commission, qui reconnaît que le règlement ne portait que sur le fonctionnement de la Commission, à l'exclusion des droits et obligations des États.

S'agissant du Tribunal international du droit de la mer, nous sommes heureux de constater que, malgré sa très courte existence, le Tribunal a déjà rendu son premier jugement et qu'une requête sur le fond de l'affaire en question lui a depuis été présentée. Il convient de noter qu'un certain nombre de cas portant sur les questions maritimes, notamment les frontières maritimes et les droits de pêche, sont actuellement soumis à la Cour internationale de Justice. Dès lors, compte tenu de la prédisposition grandissante et de la confiance exprimées par les États parties quant au recours obligatoire à une tierce partie pour le règlement des différends relevant d'affaires maritimes, et compte tenu de son expertise particulière, le Tribunal sera certainement amené à jouer un rôle de plus en plus important dans ce domaine.

En ce qui concerne les pêcheries, nous considérons que l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 constitue un jalon important dans l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La mise en oeuvre de l'Accord devra garantir les droits des États côtiers, tout en tenant compte des intérêts des États sans littoral. Un soutien technique et financier devrait être apporté aux pays en développement en vue de l'expansion de leurs pêcheries comme le prévoient les articles 24 et 25 de l'Accord. En outre, les pêcheries artisanales et de petite taille, et notamment les pêcheries de subsistance, devraient être préservées compte tenu de leur importance sociale, économique et culturelle pour les communautés côtières des pays en développement.

Un grand nombre de règles, de normes et de règlements internationaux en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine ont été adoptés et il faut qu'ils soient efficacement appliqués. Certes, la responsabilité principale de l'application des règles et règlements internationaux incombe à l'État du pavillon, mais il n'en reste pas moins qu'une coopération régionale en la matière est plus efficace et plus économique pour faire respecter ces règles. L'Inde et 14 autres États de la région ont, le 5 juin 1998, signé le Mémoire d'entente sur le contrôle par l'État du port pour la région de l'océan Indien, qui stipule que chaque autorité maritime signataire doit inspecter chaque année 10 % au moins des navires marchands étran-

gers mouillant dans ses ports. L'échange d'informations est encouragé afin que les navires qui ont été inspectés par un État et qui sont conformes à toutes les règles en vigueur ne fassent pas l'objet d'inspections fréquentes et que les navires présentant des déficiences qui doivent être rectifiées soient inspectés plus souvent pour qu'ils soient conformes aux normes.

Nous saluons la présentation du rapport de la Commission mondiale indépendante sur les océans et nous félicitons son Président, M. Mário Soarès ainsi que les autres membres de la Commission de la publication de ce rapport durant l'Année internationale des océans. Nous remercions également M. Soarès d'avoir présenté le rapport. Mon gouvernement l'examinera en détail. Nous n'avons pas doute que les recommandations de la Commission pourront permettre une sensibilisation accrue aux questions relatives aux océans et stimuleront un débat informé, ce qui contribuera à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Je réaffirme que ma délégation attache une grande importance à toutes les questions qui ont trait à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous poursuivrons notre coopération en vue de renforcer les nouvelles institutions qui ont été créées par la Convention et nous continuerons de participer activement et de façon constructive à toutes les activités des Nations Unies relatives à la Convention et aux accords connexes.

Pour terminer, je souligne également qu'étant donné que l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer sont de création récente et commencent à peine leurs travaux, il importe que les États Membres versent leurs contributions intégralement, à temps et sans conditions afin que ces institutions puissent fonctionner efficacement.

M. Gao Feng (Chine) (*interprétation du chinois*) : Je voudrais tout d'abord saluer l'organisation de la huitième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la quatrième session de l'Autorité internationale des fonds marins. Je saisis également cette occasion pour remercier les Présidents et les autres membres du Bureau de ces deux réunions ainsi que le personnel de leurs secrétariats.

L'Organisation des Nations Unies a proclamé 1998 Année internationale de l'océan. Cela montre que la communauté internationale comprend bien l'importance des mers et des océans pour la survie et le développement de l'humanité. En tant que grand État côtier en développement,

la Chine, à l'instar des autres membres de la communauté internationale, attache une grande importance à la paix, à la tranquillité et à la stabilité des mers, à l'utilisation efficace et rationnelle des ressources maritimes, à l'étude et au développement des sciences océaniques ainsi qu'à la protection du milieu marin.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord relatif à l'application de la partie IX de la Convention ainsi que toutes les autres règles, procédures et règlements pertinents constituent un cadre juridique approprié pour que nous puissions atteindre nos objectifs. Ils représentent également les directives que la communauté internationale doit observer pour utiliser et protéger la mer. Voilà pourquoi la Chine a apporté son appui et a participé aux activités de tous les organes relevant de la Convention et continuera de le faire.

La Chine apprécie beaucoup les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins. Le Conseil de l'Autorité, après avoir approuvé les plans d'exploration des investisseurs pionniers l'année dernière, a commencé à sa quatrième session, qui s'est tenue cette année, à examiner le projet de règlement sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone internationale des fonds marins. Le projet est un document très important pour le système international des fonds marins. Le Gouvernement chinois est d'avis que l'examen et l'élaboration de ces règles devraient être guidés par le concept de patrimoine commun de l'humanité et tendre à faciliter la protection, le développement et l'utilisation de ce bien commun par l'humanité. À cette fin, le projet devrait défendre les droits et les intérêts légitimes des pays en développement en matière de transfert de technologies et de formation et comporter des dispositions appropriées et raisonnables pour la protection du milieu marin. En même temps, compte tenu de leur contribution dans la mise en valeur et l'utilisation du patrimoine commun, les droits légitimes des investisseurs pionniers devraient également être préservés. Tout en maintenant l'équilibre entre leurs droits et leurs devoirs, davantage d'États et d'entités qualifiés devraient être encouragés à travailler dans cette zone. Ce n'est que de cette façon que le projet de règlement sera accepté par toutes les parties et que le patrimoine commun sera utilisé pour promouvoir le développement économique et social de toute l'humanité. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible de mieux protéger le milieu marin grâce à des efforts accrus et de promouvoir le développement technologique. Étant l'un des investisseurs pionniers dans la mise en valeur des ressources internationales des fonds marins, la Chine s'acquittera de bonne foi de ses obligations, comme toujours, et contribuera

à l'exploitation et à l'utilisation rationnelles des ressources des fonds marins ainsi qu'à la protection du milieu marin.

En juin dernier, l'Autorité a organisé un atelier à Sanya, sur l'île chinoise Hainan, sur l'élaboration de directives pour l'évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement de l'exploration des nodules polymétalliques en eaux profondes dans la zone internationale des fonds marins. Il s'agissait du premier atelier organisé par l'Autorité depuis sa création et sa première réunion hors siège. Grâce aux discussions animées par des experts venus de différents pays, le colloque a pu identifier plusieurs des incidences que peut avoir l'exploration des nodules polymétalliques. Le Gouvernement chinois est reconnaissant à l'Autorité d'avoir organisé cet important atelier en Chine. L'Organisation océanographique chinoise, à qui l'Autorité avait confié le soin d'organiser la réunion, a fourni l'appui nécessaire pour garantir son succès.

En outre, nous constatons avec plaisir qu'à la suite de ses travaux organisationnels, le Tribunal international du droit de la mer, créé en vertu de l'annexe VI de la Convention, a commencé ses travaux de fond. Le 4 décembre de l'année dernière, le Tribunal a rendu son arrêt sur le *M/V Saiga*. Étant la première depuis sa création, cette affaire a marqué un bon début pour les travaux du Tribunal en matière de règlement des différends maritimes. Le Gouvernement chinois espère que le Tribunal pourra jouer un rôle important dans le règlement de ces différends.

En outre, les travaux de la Commission des limites du plateau continental, créée en vertu de l'annexe II de la Convention, ont avancé et elle a maintenant commencé à examiner les règlements techniques. Nous espérons que les experts de la Commission fourniront une base scientifique et des avis consultatifs nécessaires pour la délimitation des limites extérieures du plateau continental.

La Chine attache une grande importance aux activités menées dans le domaine des affaires maritimes, y participe activement et s'emploie à contribuer à la paix et à la stabilité des mers ainsi qu'à l'exploitation rationnelle des ressources marines. En mai dernier, le Gouvernement chinois a publié un Livre blanc sur la mise en valeur des ressources marines nationales qui donne un aperçu d'ensemble de la politique menée par la Chine dans le domaine des océans ainsi que des progrès accomplis dans la mise en valeur et la protection des mers.

Comme je l'ai déjà dit, la Chine est un vaste État côtier en développement; son développement dans le domaine des affaires maritimes et la stabilité de la zone

marine limitrophe revêtent une grande importance pour le développement des affaires océaniques mondiales et pour la création d'un ordre régissant l'espace marin. La Chine souhaite apporter sa contribution à cet égard.

Ce faisant, la République populaire de Chine a rédigé des lois conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En juin dernier, le Congrès national du peuple a adopté une loi sur sa zone économique exclusive et son plateau continental. Cette loi, qui s'inspire de la Convention, détermine les droits souverains de la Chine sur sa zone économique exclusive et le plateau continental relevant de sa juridiction. Cette loi stipule notamment :

«Dans les cas où les revendications de la République populaire de Chine concernant la zone économique exclusive et le plateau continental empiètent sur celles d'États dont les côtes sont limitrophes ou font face aux siennes, la délimitation est effectuée sur la base du droit international et des accords régis par le principe de l'égalité.»

Cette disposition est conforme aux principes énoncés dans la Convention concernant la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental. Le Gouvernement chinois s'appuiera sur cette disposition et sur le droit international, notamment la Convention, pour régler comme il convient la question des revendications concurrentes à la juridiction maritime avec les États voisins, au moyen de négociations amicales.

À l'aube du XXI^e siècle, les liens qui unissent l'humanité et les océans ne cessent de se resserrer. La communauté internationale devrait consentir des efforts collectifs, dans le cadre de la Convention, pour créer un ordre plus stable et plus sain au prochain siècle, de sorte que les mers et les océans puissent mieux servir l'humanité et que celle-ci, en retour, leur rende la pareille.

M. Relang (Îles Marshall) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord m'associer à la déclaration qu'a prononcée le Président du Forum du Pacifique Sud. La délégation des Îles Marshall a souligné en termes tout aussi énergiques l'importance du développement durable depuis leur admission à l'Organisation des Nations Unies. M. Imata Kabua, Président de la République des Îles Marshall, a récemment réitéré ces convictions et son engagement à cet égard, lors de la réunion du Forum du Pacifique Sud qui a eu lieu à Pohnpei, dans les États fédérés de Micronésie. Tel est et demeurera l'objectif sur lequel repose la politique menée par le Gouvernement, mais je dois rappeler des

sentiments que nous avons dû souvent exprimer : la voie du développement durable n'est pas le chemin le plus aisé à suivre pour un petit État comme les Îles Marshall. Cependant, il est incontestable que nos ressources marines, leur mise en valeur, leur conservation et leur gestion rationnelle sont essentielles à notre croissance économique future.

Les questions liées aux océans et au droit de la mer revêtent une grande importance pour tous les petits États insulaires en développement, ce dont témoigne, notamment, notre volonté de nous porter coauteurs des projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui.

Les ressources halieutiques représentent le bien le plus sûr dont nous disposons pour assurer notre développement et notre prospérité à l'avenir. Le Gouvernement de la République des Îles Marshall a adopté, surtout l'année dernière, une démarche très volontariste en faveur du développement durable des pêches. À un moment où les politiques de réforme du secteur public et les ajustements structurels que cela suppose commencent à produire leurs effets aux Îles Marshall, notre secteur de la pêche connaît également de profonds changements qui n'ont pas été aisés, mais dont les résultats seront assurément favorables à un développement économique durable tout en nous permettant de garantir la conservation et la gestion de notre ressource renouvelable la plus précieuse.

De nouvelles politiques et lois en matière de pêche ont été présentées au Parlement qui les a adoptées l'année dernière. Elles témoignent de notre ferme volonté de parvenir à assurer la gestion et la conservation durables de nos ressources halieutiques. La nouvelle loi sur les ressources marines, qui s'inspire de l'approche adoptée au niveau international, notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord qui l'a suivie sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, en est un exemple. Ce texte reprend également plusieurs des dispositions énoncées dans le cadre du droit de la mer.

Le Gouvernement des Îles Marshall participe activement au processus multilatéral de consultations de haut niveau en cours dans le Pacifique. Il est en effet soucieux, dans le contexte des considérations concrètes liées à la ratification de l'Accord, de conclure des arrangements de travail pour la région. La législation qui vient d'être adoptée représente un pas considérable dans cette direction. L'an dernier, les Îles Marshall ont accueilli la deuxième série de consultations de haut niveau dans notre région. Un rapport complet a été présenté à la dix-neuvième session extraordi-

naire de l'Assemblée générale, en juin 1997, et distribué en tant que document de cette session.

Le processus de négociations revêt une grande importance pour la région et témoigne d'une détermination qui va au-delà d'un simple engagement de notre part. Ainsi, des mesures ont été prises afin d'élaborer un accord multilatéral de gestion pour la région du Pacifique qui englobe la haute mer. La troisième série de consultations qui s'est tenue au Japon cette année donne à espérer que ce processus va se poursuivre.

Le Gouvernement des Îles Marshall a presque achevé l'élaboration d'un plan de gestion des pêcheries dans sa zone qui, venant s'ajouter à la nouvelle loi sur les ressources marines et au Plan national de développement des pêcheries, démontre une fois de plus notre volonté d'appliquer concrètement les dispositions du droit de la mer dans ce contexte, et notamment les articles 61 et 62 de la Convention. Ces textes, qui sont parfaitement conformes aux dispositions de l'Accord dans son ensemble, devraient nous aider sur la voie de sa ratification.

Je suis en mesure d'informer l'Assemblée que le Parlement des Îles Marshall a achevé les travaux de fond sur le processus de ratification de l'Accord et qu'une simple formalité reste à accomplir avant la signature de l'instrument de ratification par le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur.

Les Îles Marshall sont un membre actif de notre organisation régionale, l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud. À ses réunions ordinaires, il a été souligné la nécessité de recevoir un appui financier de la part de la communauté internationale pour lui permettre de poursuivre le processus lancé dans notre région par le biais de ces consultations multilatérales de haut niveau. Je saisis cette occasion pour rappeler des sentiments qui ont déjà été exprimés ici à l'Assemblée générale. Le développement durable et la conservation et une gestion rationnelle des ressources dans les pays en développement et dans nos régions nécessitent l'appui de la communauté internationale. Il reste encore beaucoup à faire.

Par exemple, le rapport du Secrétaire général qui figure dans le document A/53/473 souligne que le niveau des activités de pêche illégales dans le Pacifique diminuerait s'il était mis en place un système de surveillance des flottes de pêche des pays pratiquant la pêche hauturière. Cette question a fait l'objet de longs débats ici à New York dans le cadre des négociations sur l'Accord et toutes les indications

disponibles confirment cette constatation. Ainsi, cette question fait l'objet d'un examen très sérieux dans le cadre de nos consultations régionales et est parmi celles qui doivent être réglées en priorité. Les Îles Marshall continueront de promouvoir une approche régionale d'ensemble des questions concernant la pêche, les bienfaits de la coopération et de l'union étant évidents.

C'est en ce sens que ma délégation tient à souligner l'importance de cet appui financier et technique de la part de la communauté internationale. Nous appuyons vigoureusement l'inclusion de cette notion dans le projet de résolution dont nous sommes saisis et exhortons l'Assemblée générale à accepter ces importantes recommandations. Il faut aussi prendre en compte le rôle des organisations non gouvernementales, qui devraient continuer d'être invitées à exprimer leur avis sur ces résolutions.

Je terminerai en mettant en relief les dispositions de l'article 64 de la Convention sur le droit de la mer, en vertu desquelles la coopération entre les États côtiers et les États qui pêchent dans la région est obligatoire. Cette coopération signifie qu'il faut veiller à ce que des rencontres appropriées, avec la pleine participation de toutes les parties, aient lieu en temps opportun et qu'un financement suffisant soit dégagé à cette fin. Les Îles Marshall souscrivent pleinement à cet esprit de coopération et nous demandons instamment à ceux qui s'intéressent à nos pêcheries de manifester tout aussi explicitement leur appui.

M. Crighton (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : C'est sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qu'est fondée la position de l'Australie concernant la réglementation de l'espace maritime depuis son entrée en vigueur, en 1994, et il est réjouissant de constater qu'en cette Année internationale de l'océan, de nouvelles adhésions à cette très importante Convention ont été enregistrées. Nous anticipons avec plaisir le jour où ce document de base de l'ordre juridique international ralliera une adhésion universelle.

Lentement mais sûrement, les institutions créées en vertu de la Convention — l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental — prennent forme et adoptent les réglementations et pratiques internes qui leur permettront d'apporter leur pleine contribution au système du droit de la mer. Ce processus n'a toutefois pas un caractère spontané et nous exprimons notre reconnaissance à tous ceux dont le travail acharné et le dévouement le rendent possible.

J'aimerais simplement aborder deux questions en particulier. Premièrement, le projet de code d'exploitation minière mis au point par l'Autorité fait l'objet d'un examen attentif de la part du Conseil de l'Autorité. Compte tenu du caractère délicat des questions économiques et écologiques en jeu et de la nécessité d'harmoniser des intérêts légitimes rivaux dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins, l'Australie est certaine que le temps et les efforts consacrés à ce document seront utiles et que nous établirons collectivement un code cohérent et équilibré qui tiendra compte des intérêts de toutes les parties.

Deuxièmement, la Commission a récemment publié des directives techniques pour la préparation des dossiers concernant les limites extérieures plateau continental, et les autorités de mon pays examinent ces directives avec beaucoup d'attention. Les travaux avancent en ce qui concerne la préparation du dossier de l'Australie sur la question du continent australien et de nos territoires, qui sera, nous l'espérons, exemplaire.

Ma délégation se réjouit de ce que le projet de résolution présenté cette année au titre du point relatif aux océans et au droit de la mer comporte de nouvelles dispositions relatives à la sécurité de la navigation et notamment aux importantes questions que sont la piraterie et l'hydrographie. En tant que pays maritime dans une région qui a souffert de la piraterie, l'Australie se félicite de ce que le projet de résolution sur cette question soit formulé en termes vigoureux et efficaces. Nous poursuivrons notre coopération avec d'autres États de notre région pour combattre et prévenir efficacement la piraterie.

Le chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de l'Organisation maritime internationale, bien qu'il ne soit pas encore en vigueur, traite de l'offre, par les États côtiers, de services hydrographiques destinés aux gens de mer en général. Ces États pourraient faire du projet de résolution un guide utile des services qui pourraient être requis de leurs bureaux hydrographiques à l'avenir.

L'Australie se félicite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique. Cet effort concerté des États pour faire face aux risques potentiels associés aux activités humaines non encadrées est un élément important et positif.

L'objectif clef visé par la formulation d'un projet de convention est d'ordre pratique — il s'agit de protéger un

patrimoine culturel en danger — et il est important de veiller à ce qu'il soit réalisable. L'Australie estime que la juridiction des États côtiers sur les eaux, y compris le plateau continental, est le seul mécanisme pratique et viable permettant d'appliquer efficacement une convention. Les dispositions actuelles du projet de l'UNESCO relatives à cette question devraient être conservées. Il suffirait d'élargir de façon simple et concrète les activités de surveillance déjà réalisées pour exercer aussi une juridiction sur les objets de valeur culturelle afin de mieux assurer leur protection. L'Australie attend avec intérêt de participer à la réunion d'experts gouvernementaux qui aura lieu au siège de l'UNESCO en avril 1999.

Le Gouvernement australien compte rendre publique une politique globale et intégrée des océans avant la fin de 1998, Année internationale de l'océan. L'élaboration d'un processus régional de planification marine pour notre zone économique exclusive constituera une initiative fondamentale dans le cadre de notre politique des océans.

L'Australie est fermement attachée à l'établissement d'un système représentatif national de zones marines protégées. En tant qu'instrument essentiel pour la protection et la préservation de la biodiversité marine australienne, ce système permettra aussi de gérer les conséquences de la présence humaine dans les zones protégées. Pour mieux cerner les priorités, un plan d'action stratégique a récemment été mis au point qui met l'accent sur l'établissement de zones marines protégées au sein de l'ensemble de la région marine australienne. Le système national australien fait partie intégrante de la politique australienne des océans et contribue au système représentatif mondial des zones marines protégées.

Cette année, la deuxième zone marine protégée du monde, en termes de superficie, a été déclarée dans la Grande Baie australienne. Le Parc marin de la Grande Baie australienne est très intéressant, car il protège la zone de reproduction de la baleine franche australe, reconnue au plan international comme une espèce menacée, et une partie très diversifiée des fonds marins située dans la zone économique exclusive large de 200 milles marins.

L'Australie a entrepris le processus qui aboutira à la déclaration de cinq nouvelles zones marines protégées importantes. Il s'agit des eaux entourant l'île Macquarie, des territoires subantarctiques australiens des îles Heard et Mac-Donald, des monts sous-marins tasmaniens, de l'île Lord Howe ainsi que de l'île Cartier et du récif Hibernia dans l'océan Indien. L'ajout de ces zones marines protégées ac-

croîtra considérablement la zone de protection des écosystèmes aquatiques tempérés, et nous en sommes très fiers.

Le Gouvernement australien continue d'avancer régulièrement en vue de devenir partie à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatives aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrants. Soit dit en passant, je me demande si nous ne pourrions pas donner un titre plus court aux documents de cette importance.

Dans le cadre du processus de ratification de cet Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, des lois seront amendées et des règlements mis en place pour sanctionner les navires battant pavillon australien qui pratiquent la pêche dans la zone économique exclusive d'un État sans y être autorisé par ce dernier. Comme nombre des grands navires battant pavillon australien opèrent dans des zones de pêches nationales où nous avons des bâtiments de surveillance, l'Australie a la possibilité de surveiller et d'alerter les opérateurs des navires avant qu'ils n'entreprennent des pêches non autorisées dans des zones relevant de la juridiction d'autres États. Simultanément, l'Australie applique déjà la démarche de précaution à la gestion des pêcheries prévue par l'Accord d'application.

L'Australie est très préoccupée par les répercussions possibles de la pêche au filet dérivant sur les zones de haute mer proches de l'Australie. La pratique de la pêche au grand filet dérivant dans la zone de pêche australienne par des ressortissants australiens utilisant des navires australiens est absolument illégale. Le Gouvernement australien a pour politique d'interdire l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers qui ne possèdent pas les autorisations requises. Des exceptions ne sont accordées qu'aux bateaux qui possèdent des autorisations régionales opèrent conformément à un règlement de gestion des pêches ou ont fait l'objet d'un contrôle approprié. Depuis l'introduction de cette politique, aucun navire équipé de filet dérivant ou possédant du matériel similaire n'a été autorisé à mouiller dans les ports australiens. Des navires de pêche étrangers équipés de grands filets dérivants ont été arraisonnés, leurs armateurs ont été poursuivis en justice pour avoir pêché dans les eaux australiennes et leurs filets dérivants ont été confisqués puis détruits.

D'excellents progrès ont été accomplis depuis l'année dernière en ce qui concerne la conclusion d'un accord sur les pêcheries dans l'ouest et le centre du Pacifique. L'Australie remercie le Gouvernement japonais d'avoir accueilli la dernière conférence et demande instamment aux États participants de maintenir le climat harmonieux et constructif

qui a permis d'accomplir tant de progrès sur ce projet, qui est certes très difficile mais extrêmement important.

L'Australie est cependant profondément préoccupée par l'ampleur de la pêche illégale et non réglementée dans les eaux de l'océan Austral et de l'Antarctique Sud, surtout pour ce qui est de la légine patagonienne. Tout en saluant l'adoption à la dernière réunion de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de mesures de lutte contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée de ces espèces, l'Australie estime que ces mesures, bien que nécessaires, ne sont qu'un premier pas vers l'action plus sévère qui est indispensable pour s'attaquer à ce problème, en particulier au moyen d'un régime de certification des prises pour la légine. Nous insisterons sur l'adoption de mesures plus concrètes en matière de certification des prises lors de la réunion extraordinaire que la Commission doit tenir à Bruxelles au début de l'année prochaine.

En Australie, l'industrie des pêches et le public sont de plus en plus préoccupés par les répercussions des activités de pêche sur le milieu marin, et nous avons donc élaboré une politique nationale sur les prises accessoires qui fournira un cadre souple pour l'action à entreprendre dans ce domaine. Les principes qui inspirent cette politique sont notamment la détermination de niveaux acceptables et viables de prises accessoires ainsi que la réduction des prises accessoires et la protection des espèces vulnérables ou menacées d'extinction.

Le Gouvernement australien a énuméré dans le cadre de sa loi de protection des espèces menacées certaines espèces qui pourraient être prises par accident au cours d'opérations de pêche. Il faudra, pour ces espèces, préparer un plan de récupération qui constitue un cadre permettant d'éliminer les différentes menaces qui pèsent sur elles, la pêche n'étant que l'une d'elles. Ce plan a été publié récemment et les observations du public sont attendues.

La délégation australienne s'associe pleinement à la déclaration faite antérieurement par l'Ambassadeur Nakayama, des États fédérés de Micronésie, au nom des pays membres du Forum du Pacifique Sud qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'océan revêt une importance considérable pour les pays du Forum du Pacifique Sud, qui partagent tous un lien commun qui est évidemment l'océan Pacifique. À l'instar des autres pays membres du Forum, l'Australie salue le fait que l'Année internationale de l'océan a permis à la communauté internationale d'accorder une attention nouvelle à l'élaboration et à l'application du droit de la mer et d'une politique des océans.

L'Australie continuera à jouer un rôle actif et constructif sur cette question vitale.

M. Mabilangan (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : Les Philippines se réjouissent de l'importance que l'Assemblée générale continue d'accorder à la question des océans et du droit de la mer, qui est fort encourageante.

Nous avons pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/53/456), qui présente de manière claire et concise tous les efforts accomplis et les faits nouveaux survenus dans le domaine des océans et du droit de la mer.

En tant qu'État maritime qui compte sur la mer pour son développement, les Philippines attachent la plus grande importance à un régime juridique juste, ordonné et méthodique pour nos mers et océans. Aujourd'hui, les institutions de ce régime ont presque toutes été mises en place. L'Autorité internationale des fonds marins est maintenant opérationnelle sous la conduite avisée de son Secrétaire général. Le Tribunal du droit de la mer s'acquitte de son mandat, et la Commission des limites du plateau continental travaille sérieusement, bien que nous aurions aimé que son activité fût plus transparente.

Les Réunions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer continuent de donner lieu à des discussions de fond sur les questions relatives au droit de la mer. Les progrès enregistrés par ces Réunions nous font croire que les États parties sont prêts à assumer un rôle nouveau, peut-être plus hardi, pour ce qui est de l'interprétation commune et de l'application universelle de la Convention sur le droit de la mer.

La coopération se développe dans toutes les régions et dans tous les secteurs, qu'il s'agisse de la recherche scientifique, du sauvetage en mer ou de la lutte contre la piraterie. Mais des problèmes subsistent. La pollution et les méthodes de pêche destructrices continuent de menacer le fragile environnement océanique et la piraterie demeure une menace pour la sûreté de la navigation.

En outre, il y a des risques sérieux de conflits de juridiction sur les zones maritimes en raison de différences d'interprétation et d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne les droits souverains d'un État côtier dans sa zone économique exclusive. Ce risque est particulièrement d'actualité compte tenu des derniers faits nouveaux survenus dans le sud de la mer de Chine.

Nous réaffirmons notre position sur la question du sud de la mer de Chine, à savoir que les parties concernées devraient régler leurs divergences de vues ou leurs différends par des moyens pacifiques et conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En tant que pays qui souhaite voir régler ce problème de façon pacifique, les Philippines demandent à la communauté internationale de continuer à s'intéresser à la question du sud de la mer de Chine, qui a des incidences sur l'application universelle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la paix et la sécurité de la région de l'Asie et du Pacifique et sur le maintien d'un ordre mondial stable.

M. Pham Quang Vinh (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : C'est un plaisir pour moi que de prendre la parole à cette séance plénière de l'Assemblée générale sur un important point de l'ordre du jour, «Les océans et le droit de la mer», alors que l'Assemblée examine les faits nouveaux concernant la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les autres aspects liés aux affaires maritimes et au droit de la mer. Dans ce contexte, je souhaite exprimer notre vive gratitude au Secrétaire général pour ses rapports instructifs et complets (A/53/456 et A/53/473).

L'année 1998, proclamée Année internationale de l'océan, a été marquée par nombre d'événements dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Les trois instances internationales créées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont toutes été mises en place et ont commencé leur travail de fond dans les domaines relevant de leur compétence : l'exploitation, l'exploration, la gestion et la conservation des zones maritimes, des plateaux continentaux et des fonds marins ainsi que de leurs ressources naturelles.

Le Viet Nam note avec satisfaction que la Convention a été ratifiée par près de 130 pays, largement représentatifs des groupes régionaux. Ceci souligne l'importance de la Convention et illustre la tendance générale à une participation universelle et à l'adhésion à son régime juridique.

En outre, plus de 90 États parties à la Convention ont accompli les formalités juridiques nécessaires pour être liés par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention adopté par l'Assemblée générale en juillet 1994. D'autres pays sont aussi en train de faire le nécessaire pour devenir parties à l'Accord.

Un grand nombre d'États ont signé l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives

à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs adopté en août 1995. Il importe de souligner que le point de vue général est que cet Accord doit être interprété et appliqué dans le contexte et dans le respect de la Convention.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Autorité internationale des fonds marins a fait des progrès considérables dans son travail de fond, notamment en élaborant un code d'exploitation minière des fonds marins. L'avant-projet de code minier traitant de la prospection et de l'exploration des nodules polymétalliques a été préparé par la Commission juridique et technique et présenté au Conseil pour examen. Simultanément, un vaste travail d'élaboration de dispositions concernant les autres types de minéraux existant dans la zone se poursuit. Ces codes seront conformes aux dispositions de la Convention et de ses annexes et au principe selon lequel la zone et ses ressources minérales constituent le patrimoine commun de l'humanité et que toute activité d'exploration et d'exploitation dans la zone doit se faire dans l'intérêt de la communauté internationale en tenant dûment compte des intérêts des pays en développement.

Le Tribunal international du droit de la mer a été mis en place et a commencé à fonctionner. Dès sa création, il a traité d'une affaire sur laquelle il a rendu un premier arrêt, lequel a été accepté par les parties en cause.

Nous saluons l'approbation par l'Assemblée générale de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal ainsi que la signature prochaine de l'accord de siège entre le Tribunal et le Gouvernement allemand. Il faudra redoubler d'efforts pour élaborer le projet de règlement financier du Tribunal étant donné les vues divergentes qui ont continué d'être exprimées lors des réunions des États parties à la Convention.

La Commission des limites du plateau continental a tenu quatre sessions depuis sa création et a fait de grands progrès dans son travail d'organisation et la réalisation de son mandat, notamment en adoptant son règlement intérieur. Il a été dit clairement que ce règlement intérieur a été adopté pour traiter des procédures de la Commission et non des droits et devoirs des États. Vu que son mandat est lié à la souveraineté et à la juridiction des États côtiers sur leur plateau continental et autres zones maritimes, les dispositions relatives aux fonctions et aux activités ainsi qu'à la composition de la Commission seront pleinement conformes aux dispositions de la Convention et de ses annexes, et les termes et concepts utilisés dans le règlement seront donc interprétés en conséquence.

À la huitième réunion des États parties à la Convention, le budget du Tribunal international du droit de la mer pour 1999 a été adopté et un fonds de roulement a été créé. L'on a également consacré beaucoup de temps à la discussion de son règlement intérieur et de questions qui lui ont été soumises par la Commission des limites du plateau continental.

Nous souscrivons à la proposition tendant à renforcer le rôle des réunions des États parties, surtout pour l'examen de questions liées aux océans et au droit de la mer.

Le Gouvernement vietnamien a toujours fermement appuyé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses annexes. La Convention constitue le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire les activités nationales, régionales et mondiales dans les zones maritimes et sur les plateaux continentaux et les États doivent rigoureusement respecter sa lettre et son esprit. La Convention fait aux États l'obligation de respecter la souveraineté des autres États, leurs droits souverains et leur juridiction sur leur plateaux continentaux et leurs zones économiques exclusives, comme prévu dans les articles pertinents de la Convention. Dans leurs activités, déclarations et arrangements, les États doivent respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention et de ses annexes.

Dans le cadre de la proclamation de 1998, Année internationale de l'océan, le Gouvernement vietnamien a approuvé un plan national visant à faire connaître les océans et le droit de la mer, la protection des ressources maritimes et l'environnement marin, la Convention sur le droit de la mer et les règlements et politique du Viet Nam en la matière et à sensibiliser l'opinion sur ces questions. Ce programme comprend des campagnes dans les médias, des publications, des conférences scientifiques et des séminaires sur des thèmes liés à la biodiversité, aux ressources biologiques et à la protection du milieu marin. Il y a lieu de citer aussi la tenue au Viet Nam, en 1998, de la quatrième Conférence scientifique sur les techniques maritimes.

S'agissant du sud de la mer de Chine, et tout en réaffirmant sa souveraineté sur les archipels Hoang Sa (Paracel) et Truongsa (Spratly), le Viet Nam a toujours prôné une négociation pacifique en vue de régler de façon durable et effective les différends existants afin de maintenir la paix et la stabilité dans toute la région. Dans l'attente d'une telle solution, il faut que les parties concernées maintiennent le statu quo, fassent preuve de retenue, n'aggravent pas la situation et respectent strictement le droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, agissent conformément à

l'esprit de la Déclaration de Manille de 1992 et cherchent à trouver des mécanismes de coopération acceptables pour toutes les parties. Cela répond aux efforts déployés par les pays de la région pour instaurer des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération fondées sur le principe du respect mutuel.

Comme il est dit au paragraphe 91 du rapport du Secrétaire général (document A/53/456), le Viet Nam a, le 6 août 1998, adressé au Secrétaire général une note, dont il a demandé qu'elle soit communiquée aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, réaffirmant la position constante du Viet Nam sur la mer de Chine méridionale.

Pour terminer, je voudrais à nouveau souligner l'importance du rapport très complet que présente chaque année le Secrétaire général au titre de ce point de l'ordre du jour. Je tiens également à saluer les efforts considérables déployés au cours de l'année écoulée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, ainsi que par les autres institutions internationales traitant des questions relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer.

M. Yel'chenko (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) : Je saisis cette occasion pour confirmer l'appui de longue date de l'Ukraine à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est l'un des traités les plus complexes jamais conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et, bien que l'Ukraine ne l'ait pas encore ratifié, il constitue néanmoins la référence sur laquelle elle fonde sa politique maritime.

Ainsi, en attendant son adhésion officielle à la Convention, l'Ukraine a déjà effectivement mis en oeuvre un grand nombre de ses dispositions en les incorporant dans sa législation nationale relative aux questions maritimes et d'environnement. À ce propos, je voudrais répéter que la ratification de la Convention par l'Ukraine n'est qu'une affaire de temps. Malheureusement, en raison de certains événements imprévisibles qui se sont produits au début de l'automne, et en particulier de la grave crise financière qu'a traversée mon pays, l'ordre du jour du Gouvernement et du Parlement ukrainiens s'est trouvé surchargé par des affaires politiques et économiques urgentes, ce qui a empêché le Parlement de se prononcer sur la Convention avant le 16 novembre. Nous prévoyons d'en avoir achevé le processus de ratification d'ici à la fin de cette année.

Nous partageons entièrement l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport, à savoir qu'en cette

Année internationale de l'océan, l'impact le plus notable de la Convention sur l'ordre du jour international a été de contribuer à faire mieux prendre conscience de l'importance fondamentale des océans pour le bien-être de la planète. Le rapport est un puissant outil pour le suivi des faits nouveaux survenus dans le domaine des affaires maritimes ainsi que de l'actualité régionale en la matière et des activités des organisations internationales compétentes. Étant donné son rôle de supervision dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Assemblée générale devrait s'efforcer plus activement de devancer les problèmes qui peuvent surgir et d'élaborer des stratégies pour les résoudre efficacement.

Le rapport souligne à juste titre que, bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ait assuré de façon remarquable la stabilité des relations entre États pour ce qui est des océans, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales, il reste encore des problèmes à régler, notamment le transport d'immigrants clandestins, le trafic de drogues, la piraterie et les vols à main armée, et l'abandon de gens de mer. Le rapport attire l'attention sur le fait que lors d'une table ronde sur le rapatriement des marins tenue à New York le 8 mai 1998 à l'initiative du Seamen's Church Institute of the Center for Seafarers' Rights, plusieurs recommandations ont été formulées pour répondre à la question de savoir comment assurer le rapatriement de marins abandonnés, l'une des recommandations portant sur la création d'un fonds de garantie. Nous saluons cette initiative fructueuse du Seamen's Church Institute.

À ce propos, je tiens à exprimer notre reconnaissance au Center for Seafarers' Rights et au Gouvernement de la Fédération de Russie qui nous ont aidés à faire libérer cet été 23 Ukrainiens membres de l'équipage du navire marchand maltais *Dubai Valour*, retenus comme otages à Port Sapele, au Nigéria, pendant près d'un an. Nous sommes toujours préoccupés par le sort des quatre marins restants. Le Gouvernement ukrainien a lancé plusieurs appels aux autorités nigérianes pour qu'elles interviennent et nous aident à libérer les otages. Nous espérons encore que la partie nigériane fera tout son possible pour mettre fin à cette douloureuse situation et mettre un terme à ce qui constitue une violation flagrante des droits des marins. Je tiens aussi à remercier le Secrétaire général qui n'a cessé d'utiliser toute son autorité et son influence pour faciliter le règlement de ce problème.

Nous sommes heureux de continuer de voir progresser les activités des trois institutions créées par la Convention. Cette année, la Commission des limites du plateau continental a mené à bien des travaux importants et adopté offi-

ciellement son règlement intérieur. Les directives scientifiques et techniques seront appliquées à titre provisoire en attendant leur adoption officielle à la cinquième session de la Commission.

Nous notons également avec satisfaction les progrès significatifs réalisés par l'Autorité internationale des fonds marins dans l'élaboration du code d'exploitation minière des fonds marins. Nous espérons que l'examen de cet important document, qui fixe les règles, règlements et procédures pour la conduite des activités dans la zone, s'achèvera comme prévu au cours des sessions à venir de l'Autorité. J'ajoute que l'Ukraine reste pleinement attachée aux objectifs et aux travaux de cette organisation internationale, et qu'elle continuera d'apporter sa contribution à son travail.

Dans ce contexte, je voudrais également rappeler la grande importance que l'Ukraine attache au travail des institutions judiciaires internationales, en particulier au Tribunal international du droit de la mer. Il vaut la peine de noter qu'il n'a fallu que trois semaines au Tribunal pour rendre son premier arrêt, le 4 décembre 1997, qui, à l'issue de procédures supplémentaires, a conduit à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Saiga* le 4 mars 1998. Nous considérons cet arrêt comme un important précédent, qui devrait conduire à l'élaboration par le Tribunal de règles claires et sans équivoque sur les conditions d'immobilisation et de saisie des navires. Nous espérons que ces règles permettront d'éliminer un jour les nombreux abus qui existent dans ce domaine, notamment les cas d'immobilisations injustifiées de navires pour dettes. Nous estimons en effet que, dans la plupart des cas, ces immobilisations ne conduisent pas au règlement des créances mais plutôt à d'énormes pertes financières et morales.

S'agissant des questions examinées au cours de la dernière Réunion des États parties à la Convention, et en particulier des propositions relatives aux amendements de l'article 53 du règlement intérieur de la Réunion des États parties, l'idée de créer une commission financière comme organe subsidiaire pour les questions budgétaires et financières mérite d'être étudiée plus avant sous tous ses aspects. Quelle que soit la décision qui sera prise, il importe de se souvenir que le principe de l'égalité souveraine des États, consacré dans la Charte des Nations Unies, doit être strictement respecté lors de l'élaboration des règles concernant la formation de cette commission, ainsi que des règles régissant la prise de décisions sur les questions budgétaires et financières.

À la présente session, nous examinons également les faits nouveaux touchant la préservation et la gestion des

ressources biologiques marines. Comme toujours, les rapports présentés sur la question sont particulièrement utiles. Ils seront des instruments efficaces qui nous aideront à mener à bien nos recherches sur ces sujets.

Les questions relatives à la pêche et à la navigation sont extrêmement importantes pour l'Ukraine. Dans la gestion de ses pêcheries hauturières, l'Ukraine coopère avec les États côtiers pour promouvoir la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques. La protection du milieu marin et sa conservation équilibrée restent des priorités pour mon pays.

Conformément aux responsabilités spéciales confiées au Secrétaire général par la Convention et au rôle de supervision de l'Assemblée générale, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques est chargée de contrôler et d'analyser tous les faits nouveaux relatifs au droit de la mer et aux affaires maritimes. Elle s'emploie à suivre les pratiques nationales et régionales et fournit des informations, des conseils et une assistance en vue d'assurer l'application uniforme et cohérente de la Convention dans les nombreux domaines présentant un intérêt pour les États et les organisations internationales. Nous saluons le travail réalisé par la Division.

L'Ukraine est en train de renforcer sa coopération au niveau international dans le domaine maritime. Comme l'indique le paragraphe 459 du rapport, la première plateforme flottante de lancement d'engins spatiaux, appelée *Odyssée* et officiellement inaugurée en mai 1998, fera un usage novateur de l'espace marin. L'idée est de lancer des fusées ou des satellites à partir d'une plateforme amarrée près de l'équateur, où la pesanteur est plus faible qu'aux endroits où sont situés les principaux cosmodromes. On pense que cela réduira considérablement le coût du lancement des engins spatiaux, ce qui permettra d'envoyer davantage de charges utiles sur orbite. L'idée a ensuite été concrétisée dans le cadre d'un projet commercial appelé *Lancement en mer*, exécuté par quatre sociétés internationales des secteurs tant public que privé des États-Unis d'Amérique (la société Boeing), de Fédération de Russie, de Norvège (une société de construction navale appelée Kvaerner) et d'Ukraine.

L'an dernier, l'Ukraine a pris des mesures pour améliorer son système de navigation. Nous sommes en train de mettre en place une nouvelle structure organisationnelle qui sera bientôt opérationnelle. Ces activités prennent d'autant plus d'importance que le Code international de gestion de la sécurité est devenu obligatoire pour de nombreuses catégories de navires depuis le 1er juillet 1998.

Mon pays appuie également les efforts faits par les États côtiers pour améliorer les conditions de navigation, notamment en ce qui concerne les voies de navigation internationales. Il est important de souligner que cela doit être entrepris dans un esprit de coopération, en tenant compte des besoins et des intérêts de tous les États concernés et en se conformant aux obligations juridiques des États conformément aux instruments internationaux en vigueur.

Enfin, l'Ukraine est heureuse de se porter coauteur du projet de résolution sur le droit de la mer qui a été présenté de façon très compétente par le représentant de la Finlande.

M. Zmeevski (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La Fédération de Russie attache une grande importance à l'examen par l'Assemblée générale de ce point de son ordre du jour, qui donne l'occasion à la communauté internationale de débattre des problèmes les plus urgents relatifs aux océans et au droit de la mer.

À cet égard, nous souhaitons remercier le Secrétaire général pour ses rapports exhaustifs, qui nous fournissent une bonne base pour l'examen de toute une série de questions liées aux activités des États dans les espaces maritimes.

Cette année, proclamée Année internationale de l'océan, la communauté internationale a continué de progresser dans la consolidation du régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ainsi qu'il est souligné dans le rapport du Secrétaire général, le nombre des parties à la Convention a augmenté. Les institutions créées dans le cadre de celle-ci — l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental — ont entamé leurs activités.

Les conditions nécessaires ont ainsi été créées pour une application efficace et cohérente de la Convention, ainsi que pour le renforcement de la coopération entre les États dans le domaine du droit de la mer.

Cet élément revêt une importance particulière, avant tout dans le contexte des efforts que nous faisons pour maintenir la paix et la sécurité internationales, dans la mesure où le seul organe judiciaire mondial compétent dans ce domaine, créé par la Convention, contribue au renforcement de la stabilité internationale et encourage la coopération entre les États en matière d'utilisation des mers et des océans à des fins pacifiques.

La Russie a toujours préconisé un raffermissement du rôle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant qu'instrument juridique universel en matière d'activités maritimes. Nous joignons donc notre voix à l'appel lancé aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à la Convention.

Il est de plus en plus important de garantir un strict respect des dispositions de la Convention et d'harmoniser les législations nationales avec le régime juridique international établi par ce document d'ensemble.

Nous partageons les préoccupations exprimées par le Secrétaire général à propos de la non-conformité de certaines lois nationales avec les normes établies par la Convention, notamment en ce qui concerne le passage inoffensif et la recherche scientifique marine.

Nous sommes par ailleurs préoccupés par les discussions qui se tiennent au sein de certaines organisations internationales sur des propositions qui pourraient entraîner une modification des dispositions de la Convention sur le droit de la mer, notamment pour ce qui est du régime de zone économique exclusive. Certaines propositions ont été avancées dans le cadre d'un débat mené au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la question du transport des produits radioactifs, notamment à travers les mers territoriales, les zones économiques ou les voies de navigation internationale. D'autres ont été discutées dans le contexte de l'examen par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la question de la protection du patrimoine culturel subaquatique ou encore dans le cadre la question du transport des passagers clandestins traitée par l'Organisation maritime internationale.

Ici comme dans les autres instances internationales, il importe de tendre vers une politique unique concernant l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

À notre avis, les tentatives qui ont été faites pour régler les problèmes relevant du droit de la mer en dehors du système de la Convention de 1982 portent atteinte au régime juridique unique de la mer.

La délégation russe estime que cette question mérite une attention de tous les instants et elle appuie les activités — notamment celles menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer — qui visent à renforcer, sous l'égide des Nations Unies, la coordination des actions

des organes internationaux dans le domaine du droit des fonds marins.

Nous avons déjà indiqué que le régime juridique établi par la Convention sur le droit de la mer doit contribuer à promouvoir et renforcer la stabilité internationale et l'utilisation des mers et des océans à des fins pacifiques. C'est pourquoi nous appuyons les efforts faits par la communauté internationale pour lutter contre l'escalade de la criminalité organisée en mer.

La Fédération de Russie est particulièrement préoccupée par le problème du trafic d'armes et de stupéfiants et le transport de passagers clandestins. Des mesures énergiques devraient être prises pour mettre fin à la piraterie et aux vols à main armée. Nous nous félicitons de l'intensification des efforts de lutte contre la criminalité transnationale organisée, et notamment des mesures prises par l'Organisation maritime internationale pour mieux diffuser des informations sur les affaires de piraterie.

La Fédération de Russie accorde une grande importance aux moyens et aux mécanismes de règlement pacifique des différends entre États prévus par la Convention sur le droit de la mer.

Au cours des dernières années, la communauté internationale s'est préoccupée surtout de créer rapidement le Tribunal international du droit de la mer et d'assurer son bon fonctionnement. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général, les efforts faits par les États ont abouti à des résultats concluants, ainsi que l'a démontré le Tribunal qui a rendu son premier arrêt sur le différend entre la Guinée et Saint-Vincent-et-les Grenadines à propos du pétrolier *Saiga*.

Je rappelle que la Convention de 1982 prévoit également l'arbitrage et la conciliation parmi les mécanismes de règlement pacifique des différends. Malheureusement, comme on le constate, en dépit de leur grand potentiel, ces moyens de règlement des questions conflictuelles n'ont pas encore été suffisamment reconnus par les États parties à la Convention.

À ce propos, la délégation russe considère que les dispositions du projet de résolution qui figure dans le document A/53/L.35 sont extrêmement urgentes et opportunes. Le projet de résolution attire l'attention des États parties à la Convention sur les possibilités de règlement pacifique des différends relatifs aux océans, non seulement par le Tribunal international du droit de la mer, mais également par les procédures d'arbitrage et de conciliation.

Nous sommes d'accord avec l'appréciation qui est donnée dans le projet de résolution A/53/L.35 au sujet du rapport de la Commission mondiale indépendante sur les océans. Ce rapport pourrait être une bonne base pour la poursuite des travaux sur un certain nombre de problèmes urgents dans le cadre du régime créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

S'agissant du point intitulé «La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux», j'aimerais souligner que l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, le Code de conduite pour une pêche responsable, le programme Action 21 et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion sont importants pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines.

Nous appuyons également les dispositions de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué. Nous notons avec préoccupation les rapports faisant état d'activités incompatibles avec ce moratoire. La Fédération de Russie ne pratique aucun type de pêche commerciale au filet dérivant et elle considère que la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour promouvoir la conservation et une gestion rationnelle des ressources biologiques marines.

La Russie, qui est une grande puissance maritime, attache beaucoup d'importance aux activités relatives aux océans et est disposée à continuer à contribuer aux efforts visant à renforcer la coopération mondiale dans l'exploration et l'utilisation de l'espace maritime et à renforcer davantage le régime juridique international établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Mme Grčić Polić (Croatie) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation croate s'associe aux orateurs qui l'ont précédée pour remercier le Secrétaire général de son rapport sur ce point de l'ordre du jour, qui est approfondi et réellement complet. Dans son examen et son évaluation, le rapport aborde tous les événements pertinents et la mise en oeuvre de la Convention sur le droit de la mer — de la pratique des États aux travaux des institutions internationales créées par la Convention. Il attire ainsi l'attention de la communauté internationale sur les principaux événements survenus dans le domaine du droit de la mer au cours de l'année écoulée. Ma délégation invite l'Organisation des

Nations Unies à continuer à jouer son rôle central pour faciliter la mise en oeuvre efficace de la Convention et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine. Nous exprimons également notre reconnaissance à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour sa remarquable compétence et son dévouement.

La Croatie salue les progrès importants accomplis par les institutions établies en application de la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Ma délégation est particulièrement heureuse de noter les progrès importants enregistrés dans l'élaboration du code d'exploitation minière des fonds marins. Le projet de texte constitue la première partie d'un code d'exploitation minière complet qui revêtira la plus haute importance pour la mise en place d'un cadre juridique général pour l'exploration des nodules polymétalliques. La Croatie appuie toutes les initiatives prises par l'Autorité en vue d'évaluer des conséquences écologiques de l'exploration des nodules polymétalliques des fonds marins.

Dans ce contexte, nous nous félicitons de l'atelier qui a été organisé en juin 1998 par l'Autorité, en coopération avec le Gouvernement chinois, sur l'élaboration des directives à suivre pour cette évaluation. D'une manière générale, la Croatie estime que, pour promouvoir un développement durable, les travaux de l'Autorité devraient être guidés par les impératifs de la protection à long terme des parties les plus en danger de notre patrimoine commun sur la Terre plutôt que par des préoccupations immédiates de rentabilité.

La Croatie salue l'entrée en vigueur de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que la conclusion de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer. Ma délégation espère que la conclusion de l'accord de siège entre l'Autorité et le Tribunal et leurs pays hôtes respectifs suivra bientôt.

La Croatie relève avec satisfaction que le Tribunal international du droit de la mer est maintenant pleinement opérationnel et qu'il a démontré son efficacité en statuant sur la première affaire dont il a été saisi. Le Tribunal a rendu son premier arrêt trois semaines seulement après le dépôt de la requête. La Commission sur les limites du plateau continental a achevé l'élaboration de son règlement intérieur et va bientôt adopter les directives afin d'aider les États côtiers à préparer leurs dossiers concernant les limites extérieures de leur plateau continental. Des experts croates

ont été élus à ces deux institutions, ce qui reflète l'intérêt et l'importance que la Croatie, pays ayant une longue tradition maritime, accorde au droit de la mer. La Croatie continuera à appuyer pleinement ces institutions.

Dans la déclaration que nous avons faite dans cette même salle l'année dernière, nous avons fourni à l'Assemblée générale quelques informations générales sur les activités menées par la Croatie dans le cadre de la mise en oeuvre du régime océanique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Depuis lors, les procédures nationales nécessaires pour la signature puis pour la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer et du Protocole correspondant pour l'Autorité internationale des fonds marins ont été entamées par le Gouvernement croate.

Nombre des activités maritimes entreprises par la Croatie, ainsi que la mise en oeuvre conséquente de la Convention de 1982, ont été motivées par notre situation géographique. Bordée par l'Adriatique — mer semi-fermée — la Croatie est un pays de transit pour de nombreux pays sans littoral de la région. Elle coopère étroitement avec les États voisins pour la protection, l'exploration et l'exploitation de l'Adriatique. La coopération en matière de protection et de conservation du milieu marin de l'Adriatique est particulièrement intense et fructueuse avec la Slovénie et l'Italie.

Pendant des siècles, le territoire de la Croatie et ses ports maritimes ont été constamment utilisés pour le transit vers et depuis plusieurs pays voisins enclavés et ils sont actuellement utilisés par la Hongrie, l'Autriche, la Slovaquie et la République tchèque. À la suite de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, certains des États qui sont nés de son territoire ont connu les mêmes problèmes que les pays sans littoral. La Bosnie-Herzégovine, bien que bordant l'Adriatique, n'a pas de port de mer pouvant être utilisé à des fins commerciales. La Croatie a permis à cet État voisin non seulement d'utiliser le port croate de Ploce mais aussi de tirer profit de la création prochaine d'une zone franche dans cette ville portuaire. À cette fin, la Croatie a conclu avec la Bosnie-Herzégovine un accord de libre transit par le territoire de la Croatie jusqu'au port de Ploce. Cet accord a été signé avant-hier à Zagreb. La Croatie espère sincèrement que cet accord sera ratifié dès que possible par les deux États; entre-temps, il sera appliqué à titre provisoire. Dans cet accord, les deux États ont fait appel à l'institution compétente créée dans le cadre de la Convention de 1982 en demandant au Président du Tribunal international du droit de la mer de nommer le Président de la Commission qui, aux termes de l'accord,

servira d'organe de prise de décisions et de recours final. Cette disposition contribuera à renforcer la position du Tribunal dans le cadre de l'ordre juridique international.

Indépendamment des progrès réalisés dans ce domaine, d'autres questions liées au droit de la mer ne sont toujours pas réglées entre les États successeurs de l'ex-Yougoslavie. Elles portent essentiellement sur la délimitation des frontières maritimes. La Croatie estime que ces questions doivent être réglées conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en utilisant au besoin la procédure de règlement des différends de la Convention. En tant qu'entités fédérées de l'ex-Yougoslavie, les États successeurs n'avaient de frontières terrestres juridiquement définies qu'entre eux-mêmes. À la suite de la dissolution de l'ancienne fédération, ces frontières sont devenues des frontières internationales, conformément au principe *uti possidetis*. Néanmoins, aucune frontière maritime n'avait été établie entre ces anciennes entités fédérées. La seule frontière maritime qui existait à l'époque était la frontière internationale de l'ex-Yougoslavie avec l'Italie et avec l'Albanie.

Pour l'instant, nous n'avons pas fixé de frontière maritime définie avec la Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie. Des négociations ont été entamées avec la Slovénie, dans un esprit de relations de bon voisinage, immédiatement après la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Mais les négociations avec la République fédérale de Yougoslavie n'ont commencé que très récemment et sont déjà compromises par les revendications territoriales injustifiées de celle-ci à propos de la péninsule croate de Prevlaka. Les négociations avec la République fédérale de Yougoslavie sur la délimitation des eaux territoriales et du plateau continental ne pourront produire de résultats que lorsque cette dernière aura rempli plusieurs conditions; elle devra notamment renoncer à ses revendications territoriales injustifiées, démontrer son respect du droit international et par conséquent reconnaître les frontières existantes internationalement reconnues de la Croatie. Le respect des frontières internationales de la Croatie constitue une obligation juridique internationale pour la République fédérale de Yougoslavie aux termes de l'Accord sur la normalisation des relations entre les deux États, des résolutions du Conseil de sécurité et des autres règles pertinentes du droit international.

Enfin, je voudrais exprimer la reconnaissance de la Croatie pour le rôle joué par l'ONU dans la mise en oeuvre de la Convention de 1982 et l'évolution générale du droit international de la mer. Cet aspect continue en effet d'être un des domaines les plus importants du droit à plusieurs

titres. Il est essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité et fondamental pour la préservation du patrimoine commun de l'humanité. Le droit de la mer joue en outre un rôle indispensable pour assurer l'exploitation durable des océans en garantissant ainsi le développement économique.

M. Powles (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait s'associer à la déclaration que vient de faire l'Ambassadeur Nakayama au nom des délégations des États fédérés de Micronésie, de l'Australie, de Fidji, des Îles Marshall, de la Nouvelle-Zélande, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Samoa, des Îles Salomon et de Vanuatu.

La Nouvelle-Zélande estime que l'examen annuel par l'Assemblée générale du point intitulé «Les océans et le droit de la mer» revêt la plus haute importance. Actuellement, l'Assemblée générale est la seule instance au sein du système international au sein de laquelle les gouvernements soient en mesure de passer en revue la question des océans et du droit de la mer de manière intégrée et approfondie et de faire le point tant des problèmes qui se posent que des progrès réalisés au cours de l'année écoulée.

Il est manifestement indispensable d'adopter une approche complète et intégrée de la question des océans. Le caractère fondamental d'unicité des océans l'exige. La reconnaissance du fait — «que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble» — comme l'énonce le troisième paragraphe du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a été un des éléments clefs dans les négociations sur la Convention, cadre juridique complet et intégré pour les mers et les océans.

Il n'est nul besoin de rappeler l'importance des océans. Ils constituent environ 71 % de la surface de la planète et revêtent donc une importance fondamentale pour nos vies, notre avenir et l'avenir des générations qui vont nous suivre. Comme le rapport de la Commission mondiale indépendante sur les océans *Les océans, un patrimoine pour l'avenir* nous le rappelle, la vie sur notre planète dépend des océans. Ils nous offrent nourriture, énergie et eau et permettent à des centaines de millions de personnes de survivre. Les océans sont également les principales voies de transport du commerce international et ils contribuent à stabiliser le climat mondial.

Cette année, Année internationale de l'océan, nous offre l'occasion de faire le point de la situation des océans. Nous devrions évaluer les progrès réalisés sur la voie des objectifs de protection et d'exploitation viable des milieux

marin et côtier et de leurs ressources; objectifs qui ont été reconnus universels par la communauté internationale dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992.

Dans ce contexte, nous félicitons le Secrétaire général de la préparation de ces deux rapports sur ce point de l'ordre du jour : un rapport général sur les océans et le droit de la mer et un autre rapport qui rassemble des informations sur un éventail de questions ayant trait à la pêche, intitulé «La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux». Ces deux rapports sont importants car ils rassemblent des informations qui ne sont pas disponibles ailleurs auprès d'une seule source.

Le rapport sur les océans et le droit de la mer en particulier présente une synthèse générale et détaillée des questions abordées au cours de l'année écoulée, en faisant le point de l'état actuel de la Convention sur le droit de la mer et ses accords subsidiaires, des travaux réalisés par les institutions de la Convention et la Réunion des États parties, et d'un certain nombre de questions très importantes ayant trait à la paix et la sécurité, la navigation, la mise en valeur et la gestion des ressources marines, et la protection du milieu marin. Nous demandons instamment aux États de continuer à fournir des informations au Secrétariat pour ce que celui-ci puisse les inclure dans ses rapports et de veiller à ce que ces rapports soient largement distribués aux institutions et aux groupes intéressés dans leurs pays.

Si l'on considère les progrès réalisés depuis la Déclaration de Rio, on constate qu'un certain nombre de faits concrets et décisifs se sont produits sur la voie de la réalisation des objectifs de la communauté internationale, le plus important étant l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer en 1994, et le fait qu'elle rallie de plus en plus d'États. Comme cela a été reconnu dans la Déclaration de Rio, la Convention fournit le cadre juridique et la base internationale permettant d'assurer la protection et l'exploitation viable des océans. L'adoption de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, qui renforce les dispositions de la Convention sur la conservation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, est également un nouvel élément positif.

En outre, de nombreux États ont entrepris, particulièrement au plan régional, de mettre en oeuvre différents éléments de la Convention et de coopérer dans le cadre de régimes de gestion et de conservation. Dans notre propre région, le Pacifique Sud, des négociations pour l'instaura-

tion d'un régime de gestion de la pêche au thon dans le Pacifique occidental et central se déroulent depuis deux ans. Ces efforts des États côtiers et des pays pratiquant la pêche hauturière illustrent l'importance des stocks pour le développement de la région. Les parties aux négociations ont une occasion unique, avant que les stocks ne soient gravement menacés, d'appliquer l'Accord sur les stocks de poissons et de concrétiser les principes qui le sous-tendent, soit le principe de prudence, le principe de coopération et la promotion de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des stocks.

Cependant, il est clair que la communauté internationale est encore loin d'avoir atteint ses objectifs concernant les océans, notamment dans les domaines de la protection du milieu marin et de la conservation des ressources biologiques marines. Les problèmes rencontrés sont d'une ampleur énorme, et leurs répercussions tant écologiques qu'économiques, si la communauté internationale ne parvient pas à les régler effectivement, seront graves non seulement pour la génération actuelle, mais aussi pour les générations futures.

Les efforts de gestion des pêcheries demeurent insuffisants pour mettre les ressources à l'abri d'une surexploitation. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture rapporte que de 60 à 70 % de tous les stocks de poissons du monde doivent faire l'objet d'une intervention urgente pour contrôler ou réduire la pêche afin d'éviter que ne s'accélère le déclin des ressources halieutiques exploitées à la limite ou surexploitées et de reconstituer les stocks décimés. La surpêche a eu une incidence grave sur des espèces recherchées telles que le thon, la morue et l'espadon. Des pratiques de pêche nuisibles ont pour conséquences une proportion honteuse de rejet de poissons et un niveau inacceptable de prises accidentelles de requins, de mammifères marins, de tortues et d'oiseaux de mer. Chaque année, quelque 20 millions de tonnes de poissons sont rejetés par les pêcheurs commerciaux. Des activités de pêche contraires aux régimes applicables de conservation régionale se poursuivent, et certains États ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de contrôler les activités de leurs ressortissants et des navires battant leur pavillon.

Il apparaît clairement que les efforts de la communauté internationale ne suffisent pas à éliminer les problèmes de pollution du milieu marin, notamment de sources terrestres. Les océans sont ravagés par une quantité toujours croissante de polluants, dont des toxines persistantes issues de déchets industriels, d'eaux usées et de pesticides, de sédiments provenant de l'érosion causée par l'exploitation minière et le

développement côtier, de nutriments provenant des égouts et de rejets d'origines agricole et forestière, de pétrole provenant de l'exploitation, du transport et du forage en mer, ainsi que de matières plastiques rejetées par les bateaux de pêche, cargos et paquebots. Les sources terrestres de pollution sont particulièrement préoccupantes, car elles représentent plus des trois quarts de toute la pollution marine. Le rapport du Secrétaire général prend note de la conclusion à laquelle est parvenue une récente réunion d'experts ayant traité des aspects scientifiques de la pollution du milieu marin : malgré quelques succès localisés, la dégradation des océans se poursuit à l'échelle mondiale et la saine gestion durable des océans et des côtes demeure l'exception plutôt que la règle.

Quelle est donc la responsabilité de la communauté internationale et de l'ONU à la lumière de faits aussi menaçants? De l'avis de la délégation néo-zélandaise, il est manifestement nécessaire d'adopter une démarche plus active et mieux coordonnée au plan mondial.

Nous devons nous garder d'affirmer que le cadre juridique international établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est faible ou inadéquat, car ce n'est manifestement pas le cas. L'ordre juridique établi par la Convention comporte un cadre équilibré, solide et global pour la gestion des océans. Toutefois, la création d'un ordre juridique ne constitue qu'une première étape. Pour être efficace, cet ordre doit être mis en oeuvre de façon uniforme et être appliqué avec constance, ses institutions doivent être appuyées et les processus subsidiaires prévus par la Convention doivent aussi être mis en oeuvre et appliqués.

Il est certain, à la lecture du rapport du Secrétaire général et d'autres rapports sur la question, qu'une grande partie du travail défini dans la Convention a déjà été entrepris par la Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation maritime internationale, d'autres institutions spécialisées de l'ONU, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, des régimes régionaux de gestion et de conservation des pêcheries, la Commission baleinière internationale et l'Autorité internationale des fonds marins. Les projets entrepris reçoivent un financement de sources aussi diverses, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, des consortiums multilatéraux de banques, des donateurs bilatéraux et des fondations privées.

Une grande partie de ce travail est accompli aux plans régional et sous-régional, ce qui est tout à fait approprié car

c'est de cette façon que l'action peut être la plus efficace. La communauté internationale doit veiller à ce que ces efforts soient mieux coordonnés afin d'en assurer une efficacité optimale et de les orienter vers l'obtention de résultats cohérents. Cela exige une coordination et une surveillance plus étroites à l'échelle mondiale. À l'heure actuelle, de nombreuses institutions et organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, traitent des questions océaniques sur les plans national, régional et mondial. Il est nécessaire, à notre avis, d'adopter une démarche intégrée qui permette de coordonner ces efforts et de faire en sorte que les perspectives juridique, écologique et économique et la dimension développement soient toutes prises en compte.

La nécessité d'établir une meilleure instance de coordination de l'action mondiale pour les océans est de plus en plus largement reconnue. Le Secrétaire général souligne, dans l'introduction à son rapport, que la Convention sur le droit de la mer offre le cadre permettant de régler les problèmes propres au milieu océanique et, compte tenu de la large adhésion dont elle fait l'objet, est dotée de l'autorité nécessaire à cette fin. Cependant, comme le reconnaît également le Secrétaire général, pour que les objectifs de la Convention soient atteints, l'Assemblée générale, qui est habilitée à traiter des questions relatives aux océans et au droit de la mer, sera appelée à participer plus activement à la gestion des océans, à anticiper les sources de préoccupation et à définir des stratégies aptes à les atténuer efficacement dans un tel cadre.

La Commission du développement durable examinera le thème sectoriel des mers et des océans à sa session de 1999, qui se déroulera sous la présidence du Ministre de l'environnement de la Nouvelle-Zélande, M. Simon Upton. Les résultats de cet examen seront ensuite étudiés par l'Assemblée générale l'an prochain au titre du présent point de l'ordre du jour. L'Année internationale de l'océan a suscité de nombreux débats sur la gestion future des océans, tant au sein des gouvernements que de l'ensemble de la communauté internationale. Il faut espérer que ce débat sera repris et approfondi par la Commission du développement durable en vue de parvenir à un consensus sur la meilleure façon d'aller de l'avant. Si l'on veut que ce débat soit utile et productif, il importe de pouvoir compter sur une large participation de tous les secteurs concernés de la communauté internationale et d'associer à ses préparatifs des personnes issues de tous les milieux, comme juristes, écologistes, économistes et spécialistes du développement.

M. Benítez Sáenz (Uruguay) (*interprétation de l'espagnol*) : Pour ma délégation, la question des océans et du droit de la mer sous tous ses aspects revêt toujours une

importance particulière et du fait de notre situation géographique, de la place occupée par la pêche et de la nécessité de préserver le milieu marin, a un caractère prioritaire dans notre politique extérieure.

Notre ferme attachement au respect du droit international nous a amenés à participer activement aux débats sur cette question, notamment aux négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue une des réalisations historiques de l'ONU, et il importe au plus haut point que la communauté internationale continue d'appuyer les divers organes créés par la Convention.

C'est pourquoi nous avons analysé attentivement le rapport que nous présente le Secrétaire général dans le document A/53/456, conformément à la résolution 52/26 de l'Assemblée. Nous remercions le Secrétaire général de ce rapport très complet et détaillé, ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat, qui avec leur compétence et leur dévouement habituels nous ont donné un aperçu général de la situation.

La célébration de cette année 1998, proclamée Année internationale de l'océan, nous a permis de susciter une prise de conscience universelle de l'importance des océans et de la nécessité de préserver et d'utiliser l'océan conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est particulièrement important que l'on débattenne de cette question à la septième session de la Commission du développement durable, qui se tiendra en 1999.

À cet égard, nous saluons le travail réalisé par la Commission mondiale indépendante des océans, présidée par l'ex-Président de la République du Portugal, M. Mário Soarès. Suivant le cadre juridique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cette Commission indépendante, qui rassemble d'éminentes personnalités de toutes les régions du monde, déploie des efforts importants pour promouvoir l'utilisation pacifique des océans, encourager la recherche pour la préservation et l'exploitation rationnelle de l'océan et assurer la sensibilisation et la participation de l'opinion publique dans tous les domaines liés aux océans.

Ma délégation appuie la poursuite des efforts de la Commission indépendante et considère qu'il importe d'inclure une référence au rapport de cette Commission, intitulé *Les océans, un patrimoine pour l'avenir*, dans le projet de résolution de l'Assemblée générale sur cette question, qui a été coordonné avec compétence et dévouement par la délégation finlandaise.

Une question nous intéresse et nous préoccupe particulièrement : la perte du statut de membre provisoire pour plusieurs États qui jusqu'au 16 novembre de cette année faisaient partie de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est chargée d'administrer les ressources de la zone qui constitue le patrimoine commun de l'humanité. Nous estimons que l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a prévu un mécanisme de large portée destiné à permettre et à faciliter la participation universelle aux institutions créées par la Convention, mais puisque les délais ont expiré, selon le paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général, 11 États sont sur le point de perdre leur statut de membre provisoire. Pour nous, ce serait préjudiciable à l'activité de l'Autorité, qui va perdre certains de ses membres et voir sa situation financière s'aggraver encore.

Alors que le Conseil de l'Autorité analyse en ce moment le projet de code d'exploitation minière des fonds marins après avoir approuvé les plans de travail présentés par les sept investisseurs pionniers enregistrés pour des activités d'exploration, nous pensons que l'Autorité devrait se renforcer et non pas s'affaiblir parce qu'elle a perdu quelques membres. Il faut que cette situation soit surmontée et que le processus d'universalisation de la Convention suive son cours.

Compte tenu de ces considérations, ma délégation salue l'adhésion à la Convention et, en conséquence, à l'Autorité internationale des fonds marins de l'Union européenne, qui est devenue partie à la Convention le 1er mai de cette année.

Nous suivons attentivement l'activité du Tribunal international du droit de la mer qui, maintenant opérationnel et composé de juristes éminents, a démontré son efficacité en réglant rapidement le différend concernant la mainlevée de l'immobilisation du pétrolier *Saiga*. Le Tribunal jouera un rôle fondamental dans le développement et la consolidation du nouveau droit de la mer.

Ma délégation demeure préoccupée par des sujets qui, à son avis, devraient retenir l'attention de l'ONU et d'autres organismes internationaux. Il s'agit du transport de substances radioactives et du chargement des déchets nucléaires. Nous ne pouvons pas admettre que ces cargaisons de produits mortels passent près de nos côtes sous le prétexte de la liberté de navigation en haute mer. Les ressources halieutiques qui relèvent de notre juridiction et les courants marins qui se déplacent naturellement ne connaissent pas les limites imposées par l'homme, et en cas d'accident en haute mer, tous les États subiraient immédiatement les conséquences.

ces d'actes perpétrés par certains États dont les activités doivent être contrôlées par la communauté internationale. Nous sommes disposés à contribuer dans tous les domaines à la solution de ce problème. Le paragraphe 341 du rapport à l'examen expose certains faits survenus au niveau régional dont nous espérons qu'ils seront approfondis et étendus au niveau universel.

Enfin, nous continuons d'attacher beaucoup d'importance aux résolutions 52/29 et 51/36 sur la suspension mondiale de la pêche hauturière au grand filet dérivant pour promouvoir et faciliter la coopération internationale afin de garantir le développement et l'exploitation durables des ressources biologiques marines. Il nous faudra continuer de travailler à l'établissement de principes et de normes de conduite au niveau mondial qui assurent des pratiques de pêche rationnelles propres à garantir la conservation, la gestion rationnelle et le développement de la pêche, pratiques dont certaines ont déjà été approuvées dans le cadre d'Action 21 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

M. Tello (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie les délégations finlandaise et américaine d'avoir coordonné la négociation des projets de résolution A/53/L.35, sur les océans et le droit de la mer, et A/53/L.45, sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et déchets de la pêche et les autres faits nouveaux.

Nous remercions également le Secrétaire général, qui a présenté les rapports figurant dans les documents A/53/456 et A/53/473. Nous saluons de nouveau la qualité de ces rapports annuels, qui nous donnent un aperçu général et complet de l'état des affaires relatives aux océans et au droit de la mer.

Même si les versions électroniques des rapports sont disponibles depuis quelques semaines, nous pensons qu'ils devraient être publiés sous forme électronique ou sur support papier suffisamment tôt pour permettre aux États d'examiner avec attention les informations essentielles qu'ils contiennent. Cela pourrait contribuer à affiner l'examen de ce point et faciliter l'articulation entre les questions soulevées dans les rapports et les mesures correspondantes de l'Assemblée générale.

Nous notons avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer continue d'augmenter. Il y en a 130 aujourd'hui et nous continuons de nous rapprocher du but fixé, celui de l'appli-

cation universelle du droit de la mer. Nous espérons que le nombre des États parties continuera de croître. Même si nous faisons tout pour réaliser l'universalité, nous pensons qu'il faut aussi faire porter notre attention sur l'application uniforme de la Convention. Étant donné l'importance fondamentale des océans pour le développement des États, il faut que le régime prévu par la Convention soit intégralement mis en oeuvre.

Le Mexique a pris un certain nombre de mesures au plan national conformément à ses obligations en tant qu'État partie à la Convention. Nous disposons aujourd'hui d'une législation très complète qui reflète fidèlement les dispositions de la Convention. Nous donnons la publicité voulue aux cartes marines et listes de coordonnées géographiques des lignes de base droites et des zones maritimes. Nous avons également mis en route le processus de sélection des moyens de règlement des différends portant sur l'interprétation et l'application de la Convention et celui de la nomination d'arbitres et de conciliateurs.

Le Mexique a entamé les procédures nécessaires pour soumettre au Sénat de la République l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Nous espérons que le Mexique pourra adhérer à cet instrument très rapidement. En attendant, nous continuons de participer, en tant que membre à part entière, aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins.

Les institutions créées par la Convention ont fait de grands progrès et sont maintenant pleinement opérationnelles. Le Tribunal international du droit de la mer a traité de sa première affaire et la Commission des limites du plateau continental a commencé son travail et l'Autorité internationale des fonds marins élaborera bientôt le code d'exploitation minière des fonds marins et les directives scientifiques et techniques visant à aider les États côtiers à préparer leurs dossiers sur les limites extérieures de leur plateau continental. Nous saluons ces progrès, qui ouvrent la voie à la pleine application de la Convention.

S'agissant des pêches, ma délégation souhaite réaffirmer la ferme volonté du Gouvernement mexicain de faire respecter des pratiques de pêche responsables fondées sur une utilisation rationnelle des ressources halieutiques. Ainsi, conformément aux dispositions de la résolution 52/29, le Mexique a élaboré des programmes très efficaces pour réduire les prises accessoires dans la pêche commerciale. Dans le cas spécifique de la prise accessoire de dauphins dans la pêche au thon, nous avons obtenu une réduction de 98 % au cours des 10 dernières années en ayant recours à de nouveaux équipements et pratiques et en contrôlant

toutes les expéditions de pêche. De même, d'excellents résultats ont été obtenus dans la réduction de prises accessoires de tortues marines dans la pêche à la crevette en utilisant des dispositifs de filtrage dans toute la flotte de pêche à la crevette au Mexique.

De même, autre témoignage de son souci d'assurer une gestion appropriée de la pêche, le Mexique a signé l'Accord sur le Programme international pour la protection des dauphins, et celui-ci est à l'examen au Sénat. Nous avons mis en route le processus d'adhésion à la Commission interaméricaine du thon tropical, et nous réaffirmons ainsi notre conviction que c'est dans le cadre du droit international et des mécanismes multilatéraux que nous devons régler les questions des prises accessoires et de gestion des pêches.

S'agissant de l'intégration de plans d'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, nous pensons que ceux-ci devraient viser les buts suivants.

Premièrement, en ce qui concerne la capacité de pêche, des recommandations devraient être établies pour renforcer la coopération internationale afin d'évaluer la taille des flottes et de les adapter à une pêche viable. Deuxièmement, il faudrait élaborer des principes directeurs pour assurer une gestion adéquate de la pêche aux requins et servir de cadre d'élaboration de plans nationaux. Troisièmement, s'agissant des prises accessoires d'oiseaux de mer, nous devons rassembler des données en vue de bien comprendre la situation, échanger des données d'expérience et faire en sorte que tous les pays prennent l'engagement de réduire ce type de prises.

L'an prochain, la Commission du développement durable tiendra sa septième session, qui sera la troisième occasion de traiter de la question des mers et des océans à la lumière non seulement des six ans d'expérience acquise depuis le Sommet de Rio, mais également de deux décisions, de deux rapports du Secrétaire général sur le chapitre 17 d'Action 21 et d'une base de données établie par le Secrétariat sur la base des informations fournies par nos gouvernements. C'est dans ce contexte que nous avons reçu avec un vif intérêt le rapport de la Commission mondiale indépendante sur les océans, dirigée par le Président Mário Soarès. Nous sommes convaincus que ce rapport sera très utile lors des discussions de la Commission du développement durable.

Ma délégation pense que le travail de la Commission du développement durable sur les océans, à sa septième session, devra avoir un double objectif. Premièrement, elle

devra réaliser une analyse et une évaluation globales du chapitre 17 d'Action 21 pour identifier les obstacles existants, présenter des recommandations et parvenir à un accord sur le calendrier et les modalités de l'examen. Deuxièmement, elle devra rechercher le moyen de mieux progresser vers la réalisation des priorités définies. À cette fin, le travail de la Commission, à sa septième session, devra se faire dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des résultats et progrès déjà obtenus, conformément au paragraphe 36 du Programme de suivi de la mise en oeuvre d'Action 21.

Mme Mekhemar (Égypte) (interprétation de l'arabe) :
J'aimerais tout d'abord remercier le Secrétaire général de son rapport très complet sur le point 38 a) de l'ordre du jour sur les océans et le droit de la mer, figurant dans le document A/53/456. Nous voudrions souligner l'importance du rôle que joue le Secrétaire général relativement à ce point de l'ordre du jour et en particulier des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en ce qui concerne les activités la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et la présentation de ses rapports annuels détaillés.

Le rapport que nous examinons aujourd'hui, qui traite notamment de l'Année internationale de l'océan, revêt une importance toute particulière : au cours de cette période, en effet, il a été enregistré de nombreux événements majeurs qui touchent au régime juridique créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'une des conventions internationales les plus importantes des temps modernes. Son entrée en vigueur en 1994 a permis de renforcer le système juridique qu'elle avait mis en place, système appliqué dès avant l'adoption complète de son texte final en 1982. La meilleure preuve de l'importance qu'attache la communauté internationale à la Convention est l'augmentation du nombre des États qui y adhèrent chaque année, portant maintenant le nombre total des États parties à 130. À cet égard, nous appelons les membres de la communauté internationale qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention. Nous exhortons en outre les États parties à la Convention à présenter les déclarations requises sur le règlement des différends, conformément aux articles 287 et 298, le nombre des États à l'avoir fait étant encore faible.

Au cours de l'année, les institutions créées par la Convention — l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des limites du plateau continental et le Tribunal international du droit de la mer — sont devenues opérationnelles et ont commencé à s'acquitter de leurs responsabilités. L'Égypte a pris une part active aux efforts qui ont mené à leur création. Nous appelons d'ailleurs la commu-

nauté internationale à commencer la mise en oeuvre du régime juridique créé par la Convention en en appliquant les dispositions appropriées au niveau national.

Je tiens à exprimer la satisfaction qui a été la nôtre à la lecture de la remarque faite par le Secrétaire général dans son rapport concernant la tendance croissante des États à adopter pour les océans une stratégie nationale fondée sur le principe de la gestion intégrée — qui nous paraît utile pour la création de systèmes efficaces de prise de décisions au niveau national en ce domaine. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer combien il importe de préserver les ressources marines et de savoir que la protection du milieu marin constitue une responsabilité collective qui revient à la communauté internationale dans son ensemble. Nous saluons l'Autorité internationale des fonds marins pour les efforts qu'elle a déployés l'an dernier en vue d'élaborer le code d'exploitation minière des fonds marins. Nous espérons qu'à la session de Kingston, en août 1999, les experts seront en mesure d'arrêter ce code, qui aura une grande importance pour la mise en place des principes d'exploitation de base propres à garantir la préservation du patrimoine commun que sont les ressources naturelles de l'humanité.

Selon le rapport, les crimes perpétrés en mer, qui comprennent le trafic de drogues, de marchandises et de personnes et les actes de piraterie, sont en augmentation, ce qui doit nous inciter à la vigilance. Nous nous félicitons, à cet égard, de la création du comité spécial, mis en place par une résolution du Conseil économique et social adoptée lors de sa session de fond de juillet 1998, qui est chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Nous espérons que les travaux de cet comité seront couronnés de succès, étant donné la contribution qu'il peut apporter, dans le cadre de la Convention, à la lutte contre ces crimes et à leur élimination totale.

Les études actuelles indiquent qu'en dépit de la productivité croissante des pêcheries, la demande de produits de la pêche ne pourra vraisemblablement pas être satisfaite si la gestion des ressources des océans ne s'améliore pas. Le système actuel est impuissant à protéger les ressources halieutiques de la surexploitation en raison de l'absence, chez certains États, de la volonté politique de respecter les accords de pêche spéciaux concernant la taille des poissons et les méthodes de pêche. Nous demandons à ces États de respecter l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et le Code de conduite pour une pêche responsable, ainsi que les règles commerciales spéciales concernant la mariculture.

S'agissant de la dégradation du milieu marin, et malgré les succès qui, selon le rapport du groupe mixte d'experts sur cette question, ont été enregistrés aux niveaux local et national dans la réduction des rejets d'hydrocarbures et de déchets, nous regrettons de voir que la pollution du milieu marin se poursuit, à cause généralement des rejets de déchets radioactifs variés et d'autres déchets dangereux, toxiques et polluants. Nous prenons note de la déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, selon laquelle le développement durable ne peut être séparé de son financement. Nous attendons donc avec un vif intérêt la conclusion en 1999 de l'examen, par la Commission du développement durable, de tous les aspects de la question des fonds marins dans le contexte d'un rapport périodique. Pour sa part, l'Égypte a adopté d'importantes mesures de préservation et de protection du milieu marin en promulguant des lois et des décisions au niveau national en matière d'environnement et en déclarant certaines zones réserves naturelles.

L'Égypte attache une importance particulière au patrimoine culturel subaquatique et appuie les efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue d'élaborer le plus tôt possible un instrument international propre à sauvegarder ce patrimoine, tout en tenant compte des intérêts des États côtiers. Nous espérons que le Directeur général de l'UNESCO présentera son projet à la Conférence générale de l'an prochain, étant donné, en particulier, les progrès technologiques qui permettent désormais de localiser et récupérer aisément des objets d'intérêt archéologique, même à grandes profondeurs.

M. Lee See-young (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, ma délégation souhaite remercier le Secrétaire général et le Secrétariat pour les rapports complets et instructifs sur le point 38 de l'ordre du jour qui figurent dans les documents A/53/456 et A/53/473. Ces rapports annuels nous offrent une base excellente pour un examen d'ensemble approfondi de tous les faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer.

La République de Corée accorde depuis longtemps une importance particulière à toutes ces questions. Mon gouvernement a activement contribué au processus ayant débouché sur l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982 et à la création de toutes les institutions relevant de la Convention. La Convention des Nations Unies et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention comportent tous les textes fondamentaux régissant le nouvel ordre maritime pour la communauté internationale.

Nous sommes heureux de constater que le nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord a considérablement augmenté depuis l'année dernière, démontrant l'importance fondamentale de ces deux instruments pour un ordre pacifique des océans. Nous demandons instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord afin que ce régime juridique important acquière un caractère universel au plus tôt.

Nous nous réjouissons de la création et du bon fonctionnement d'ensemble des institutions prévues par la Convention sur le droit de la mer, notamment l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Mon gouvernement réaffirme son attachement aux objectifs de la Convention et est prêt à apporter son plein appui pour que ces institutions puissent fonctionner efficacement.

Ma délégation est particulièrement heureuse de noter les progrès rapides réalisés jusqu'à présent par l'Autorité internationale des fonds marins. Depuis son ouverture à la signature en août de cette année, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité a déjà été signé par les représentants de sept pays et mon gouvernement est en train de prendre les mesures nécessaires pour y adhérer prochainement. En tant que membre du Conseil de l'Autorité, la République de Corée a participé activement à tous les aspects de ses travaux. Mon gouvernement a, par exemple, proposé un programme de formation qui a été approuvé et quatre candidats ont été sélectionnés au cours de la seconde partie de la quatrième session de l'Autorité qui s'est tenue à Kingston en août de cette année.

Nous continuerons à faire de notre mieux pour nous acquitter des obligations qui nous incombent en tant qu'investisseur pionnier enregistré et à contribuer à l'exploration et l'exploitation de la région. Nous sommes heureux aussi de noter les progrès réalisés dans l'élaboration du code de prospection et d'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone. Il convient de rappeler la nécessité de procéder à une démarche équilibrée en matière de gestion des ressources minérales marines du monde. Une telle démarche contribuera à encourager les États à investir dans l'exploitation minière des grands fonds marins. En outre, le code d'exploitation minière devrait être rédigé en respectant strictement l'esprit et la lettre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Nous espérons qu'il pourra être achevé d'ici la prochaine session de l'Assemblée de l'Autorité qui doit se tenir à Kingston l'année prochaine. Je saisis cette occasion pour féliciter le Secrétaire général de l'Autorité, M. Satya Nandan, pour son magistère, qui lui

a permis de relever avec succès les immenses défis auxquels est confrontée cette institution.

Ma délégation relève avec satisfaction qu'après l'adoption de la résolution 52/251 de l'Assemblée générale, des relations officielles ont été établies entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer en septembre de cette année. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, le Tribunal est devenu partie intégrante du système des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends énoncés dans la Charte. Depuis le premier arrêt rendu par le Tribunal en décembre de l'année dernière, ordonnant la libération immédiate du pétrolier *Saiga* et de son équipage qui étaient détenus en République de Guinée, le Tribunal a continué de développer ses capacités opérationnelles et a entamé ses travaux de fond sur cette affaire. Nous sommes convaincus que le Tribunal continuera de jouer un rôle de plus en plus actif en tant qu'organe judiciaire international efficace chargé du règlement des différends maritimes.

Nous nous réjouissons également de ce que la quatrième session de la Commission des limites du plateau continental, qui s'est tenue au Siège de l'ONU en septembre de cette année, ait pu adopter son règlement intérieur. Nous espérons que les directives scientifiques et techniques adoptées par la Commission à titre provisoire le seront définitivement à la session de l'année prochaine.

Ma délégation salue également l'avis juridique donné par le Conseiller juridique sur l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux membres de la Commission (CLCS/5). Nous espérons que les accusations de violation du secret mettant en cause des membres de la Commission seront examinées à la lumière de cet avis juridique.

En vue d'assurer l'application nationale des droits et intérêts maritimes des États côtiers, comme cela est prévu par la Convention de 1982, le Gouvernement de la République de Corée a appliqué et suivi en permanence ses propres lois nationales en matière d'espaces maritimes. En décembre 1995, mon gouvernement a promulgué une version révisée de la loi sur la mer territoriale et la zone contiguë qui étend la zone contiguë jusqu'à la limite extérieure de 24 milles marins à partir de la ligne de base. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, la loi sur la zone économique exclusive a également été promulguée en août 1996.

En octobre dernier, le Gouvernement de la République de Corée et le Japon ont négocié et paraphé un accord de

pêche qui remplace l'Accord de pêche de 1965. Un autre accord de pêche a également été négocié et paraphé il y a une semaine entre mon pays et la République populaire de Chine. Mon pays a entamé des négociations avec la Chine et le Japon en vue d'achever les accords de délimitation des zones économiques exclusives dans les zones où se chevauchent les juridictions maritimes.

À l'approche du nouveau millénaire, il faut garder constamment à l'esprit que les océans sont devenus des zones offrant d'innombrables potentialités qui doivent être explorées avec prudence. Nous devons relever d'incalculables défis au cours de ces explorations mais nous découvrirons également des possibilités immenses. Le progrès rapide de la science et de la technologie nous a permis de nous appuyer plus que jamais sur les ressources marines biologiques et autres. Si nous voulons profiter de ces ressources dans une perspective à long terme, nous devons impérativement protéger et préserver le milieu marin et utiliser ses ressources de manière rationnelle. Cette tâche difficile constitue pour nous un défi important, non seulement pour notre propre génération mais aussi pour celles à venir. C'est la raison pour laquelle tous les membres de la communauté internationale se doivent de coopérer et de collaborer aussi étroitement et efficacement que possible pour veiller à assurer une conservation et une gestion efficaces des ressources marines.

Pour terminer, je rappellerai que le Gouvernement de la République de Corée est profondément attaché au principe de la coopération dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer. Je tiens également à assurer l'Assemblée de la volonté de mon gouvernement de continuer à contribuer à un développement cohérent et durable des océans dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, comme prévu par la Convention.

Mlle Ramoutar (Trinité-et-Tobago) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général pour ses rapports très complets sur le point de l'ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer». Nous félicitons également le Directeur et le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur excellent travail, ainsi que pour l'assistance et l'appui qu'ils ont apportés aux délégations.

La délégation de la Trinité-et-Tobago s'associe intégralement à la déclaration faite aujourd'hui par le représentant de la Jamaïque au nom des la Communauté des Caraïbes, et aimerait brièvement aborder quelques-unes des questions évoquées dans le rapport du Secrétaire général.

En tant qu'État archipel qui compte sur son milieu marin pour appuyer certaines de ses principales industries, la Trinité-et-Tobago accorde une grande importance aux obligations contractées en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La Trinité-et-Tobago est devenue partie à la Convention le 25 avril 1986 et elle a, au plan national, adopté une législation conforme aux dispositions de la Convention pour faciliter le respect de ces obligations internationales. Nous continuerons ce processus.

Nous nous félicitons des faits importants intervenus dans le droit de la mer, notamment en ce qui concerne les institutions internationales créées par la Convention. La Trinité-et-Tobago continue de suivre de près les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins sur le projet de code d'exploitation minière élaboré par la Commission juridique et technique durant la troisième session de l'Autorité. Les délibérations du Conseil, lorsque celui-ci a examiné le projet de code d'exploitation minière, ont permis à tous les membres de faire part de leurs préoccupations dans un esprit résolument constructif. Il est encourageant que les principales préoccupations des États en développement aient été examinées au cours de ces discussions, telles que la protection et la conservation de l'environnement, les questions de confidentialité et les obligations en matière de formation. Nous notons que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins continuera d'examiner en priorité le projet de code d'exploitation minière et nous attendons avec intérêt que des progrès importants soient réalisés ainsi que la fin des travaux et l'adoption du code l'année prochaine. La Trinité-et-Tobago continuera de coopérer avec les membres de l'Autorité pour parvenir à un code d'exploitation minière équilibré et complet et qui prenne en compte les intérêts de toutes les parties.

Les ateliers que l'Autorité va organiser sur les minéraux autres que les nodules polymétalliques qui se trouvent dans la zone ainsi que sur les techniques d'exploration et d'exploitation de ces nodules et de protection de l'environnement sont utiles et nécessaires à la lumière des faits nouveaux survenus dans ce domaine et des préoccupations des États membres. Les avantages que les pays en développement vont tirer de ces programmes de formation permettront à leurs experts de contribuer de façon remarquable au dialogue international et à l'évolution du savoir dans des domaines d'un intérêt vital pour eux.

La Trinité-et-Tobago a signé le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins le 17 août 1998, le jour où il a été ouvert à la signature à Kingston. Nous relevons également que des

progrès ont été accomplis dans d'autres domaines, comme l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité. Nous attendons avec intérêt l'achèvement du processus nécessaire pour assurer dès que possible l'entrée en vigueur de l'Accord de siège.

Nous tenons à féliciter le Secrétaire général de l'Autorité, l'Ambassadeur Satya Nandan, et ses collaborateurs dévoués pour la manière efficace et rentable dont ils ont conduit leurs travaux, malgré de sérieuses contraintes financières. La Trinité-et-Tobago assure l'Autorité de sa pleine et constante collaboration dans tous les aspects de ses travaux.

L'Autorité internationale des fonds marins a beaucoup accompli durant ses deux années d'existence. En outre, il y a lieu de rendre hommage aux membres du Tribunal pour avoir élaboré des instruments essentiels au bon fonctionnement du Tribunal, tels que les règles de procédure du Tribunal et les directives concernant la préparation et la présentation des affaires devant le Tribunal. La publication de ces directives facilitera certainement un examen rapide des affaires par le Tribunal.

Le premier arrêt rendu par le Tribunal, le 4 décembre 1997, représente un jalon dans l'évolution du droit de la mer, car il s'agit de la première décision rendue par la seule institution judiciaire créée par la communauté internationale pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention. Cela va donc contribuer à la promotion de la justice internationale et de la primauté du droit dans les océans.

À cet égard, le travail du Tribunal va beaucoup contribuer à l'évolution et à la consolidation de la jurisprudence du droit de la mer, qui profitera en fin de compte à tous les États membres de la communauté internationale.

Nous saluons également les progrès importants réalisés par la Commission des limites du plateau continental durant les deux sessions qu'elle a tenues cette année, notamment en achevant ses travaux sur son règlement intérieur et les directives techniques visant à aider les États côtiers à préparer leurs dossiers concernant les limites extérieures de leur plateau continental.

La question de la création d'un fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des membres de la Commission originaires des pays en développement a été examinée, et nous espérons qu'un tel fonds pourra être créé. La participation de tous les membres de la Commission, représentant différents milieux et différentes régions géogra-

phiques, pourra enrichir l'expérience et ajouter une nouvelle dimension aux travaux de la Commission. Nous espérons également que des relations harmonieuses continueront de se resserrer entre la Commission et la Réunion des États parties.

La Trinité-et-Tobago est heureuse de voir que, pour la première fois, le rapport du Secrétaire général comporte une partie consacrée aux petits États insulaires. Nous partageons les préoccupations de tous les petits États insulaires concernant la destruction des écosystèmes marins, les changements climatiques, l'élévation du niveau des mers, la gestion des déchets, les ressources en eau douce, les stocks de poissons et les catastrophes naturelles.

Nous n'avons pas de doute que la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue en 1999 pour faire le point de l'application du Programme d'action de la Barbade aboutira à des résultats concrets et à des engagements fermes de la part de tous les États Membres pour traiter de ce problème spécifique. À cet égard, il convient que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer continue de travailler dans ce domaine, qui est tellement préoccupant pour beaucoup d'États Membres. La Trinité-et-Tobago continuera à coopérer avec tous les organes internationaux compétents et participera aux initiatives internationales et régionales sur cette question.

Le transport de déchets dangereux pose une menace réelle aux petits États insulaires, compte tenu de la fragilité de leurs écosystèmes et de leur vulnérabilité particulière aux dégâts écologiques. Tout en nous félicitant de l'adoption par l'Organisation maritime internationale (OMI) de directives en la matière, nous demandons instamment que l'on consulte davantage les États côtiers et insulaires avant de transporter des déchets dangereux dans les eaux voisines et que l'on examine sérieusement la possibilité d'emprunter d'autres voies pour de tels transports. Nous pensons que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les conséquences graves qu'aurait un incident à l'occasion de ces transports.

La Trinité-et-Tobago partage la préoccupation de la communauté internationale concernant la pêche non autorisée et la surexploitation des stocks de poissons. Nous relevons les conclusions du Secrétaire général selon lesquelles, malgré l'adoption de l'Accord sur les stocks de poissons et du Code de conduite pour une pêche responsable, les ressources halieutiques continuent d'être surexploitées et la pêche devient une activité économique non rentable. Une action concertée de la part de la communauté internationale

est nécessaire pour s'attaquer de manière appropriée au problème.

Nous demeurons attachés à des mesures appropriées de conservation et de gestion pour assurer une gestion durable de nos ressources halieutiques. À cette fin, le 18 décembre 1997, la Trinité-et-Tobago a conclu un accord de coopération dans le secteur de la pêche avec son proche voisin, le Venezuela, et nous sommes heureux d'informer l'Assemblée que l'Accord est entré en vigueur le 29 octobre 1998. L'Accord prend en considération les liens existants entre les écosystèmes de la zone située au sud de la Trinité et au nord du Venezuela et les zones marines et estuariennes adjacentes, en tenant compte de la nécessité de les considérer comme un tout. L'Accord a créé une Commission des pêches et stipule que chaque partie doit, entre autres, participer à des recherches sur les pêcheries, ainsi qu'à la mise en place de programmes de suivi, d'évaluation et de coopération technique pour améliorer les capacités des activités de pêche à petite échelle dans les océans.

En septembre de cette année, la Trinité-et-Tobago a eu l'honneur d'accueillir à Port of Spain le séminaire régional sur l'élaboration des textes de loi visant à assurer l'application des conventions de l'OMI. Ce séminaire a examiné plusieurs questions telles que le cadre maritime international pour la sûreté et la prévention de la pollution, la responsabilité et l'indemnisation, le code sur le combustible nucléaire irradié et le transport des déchets radioactifs. Cette approche régionale des questions relevant des stratégies et des affaires maritimes permettra de mettre en place un cadre solide pour guider les États dans ces domaines.

La délégation de la Trinité-et-Tobago remercie la Commission mondiale indépendante sur les océans de son rapport approfondi et complet qui porte sur des questions d'une grande actualité pour la communauté internationale et qui contient plusieurs recommandations qui pourraient être utiles dans le contexte du dialogue en cours sur les océans et le droit de la mer.

Reconnaissant qu'il reste beaucoup à faire dans les domaines d'application de la Convention, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago s'engage à coopérer pleinement aux niveaux national, régional et international pour veiller à l'application intégrale des dispositions de la Convention. Ce n'est que grâce à la coopération internationale et à l'engagement indispensable de tous les États Membres que le régime du droit de la mer pourra s'appliquer pleinement. Le nombre croissant d'États ayant ratifié la Convention témoigne de la volonté de la communauté internationale de réaliser l'universalité de la Convention. La délégation de la

Trinité-et-Tobago invite donc les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention. Ce n'est que grâce à une adhésion universelle à la Convention que les objectifs des pères fondateurs du droit de la mer et le rêve de patrimoine commun de l'humanité pourront être pleinement réalisés.

M. Aluko-Olokun (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : Prenant la parole pour la première fois devant l'Assemblée, je voudrais me joindre aux orateurs précédents pour féliciter le Président du brio avec lequel il a conduit les affaires de l'Assemblée. Je ne doute pas une seconde que grâce à ses qualités d'organisation évidentes, nos débats seront couronnés de brillants succès.

La délégation nigériane exprime sa sincère gratitude au Secrétaire général pour son rapport exhaustif et judicieux qui rend compte des faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il est encourageant de noter qu'au cours de cette année, proclamée Année internationale des océans, le nombre des États parties à la Convention a augmenté, plusieurs États ayant ratifié la Convention et ses instruments pertinents connexes ou y ayant adhéré, ce qui nous conforte dans notre conviction que seule l'adhésion universelle et la participation de tous les États peuvent donner tout son sens à la Convention.

Les trois institutions créées par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental, ont commencé à exercer leurs activités.

La délégation nigériane se félicite de ce que l'Autorité internationale des fonds marins, qui a commencé ses travaux indépendants cette année suite à un accord signé avec l'ONU le 26 mars 1998, s'est réunie à New York les 12 et 13 octobre et a adopté son barème des contributions au budget de l'Autorité pour 1999. Ce n'est qu'en s'acquittant résolument des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et en versant ponctuellement leurs quotes-parts que les États Membres garantiront une base de ressources suffisantes pour permettre à l'Autorité de mener à bien ses activités. Le Nigéria est résolu à assumer les obligations qui lui sont imposées par l'Autorité.

D'autre part, le Tribunal international du droit de la mer, qui a été créé en 1996, a déjà tenu cinq sessions et a approuvé son budget. La dernière de ces institutions, la

Commission des limites du plateau continental, a également adopté son *modus operandi*.

La délégation nigériane prend note avec un vif intérêt de la décision prise par la Commission de créer un Comité de rédaction des directives scientifiques et techniques destinées à aider les États côtiers à préparer leurs dossiers concernant les limites extérieures de leur plateau continental. L'aide apportée aux États côtiers en développement qui sont désavantagés sur le plan des technologies pour préparer leurs propres données est un pas dans la bonne direction et devrait être encouragée.

La délégation nigériane prend note en outre de la demande de la Commission de créer un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement des représentants des pays en développement qui assistent à ses sessions et elle invite les États parties à envisager sérieusement la création d'un tel fonds et à y verser des contributions généreuses. C'est le moyen le plus sûr d'assurer la plus large participation possible aux activités de la Commission.

Dans sa résolution 52/26, l'Assemblée générale a demandé aux États d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention. En effet, les affaires concernant les mers et les océans aux niveaux mondial, régional et sous-régional revêtent une grande importance et seule une fidèle application de la Convention pourra donner des résultats. Donnant suite à cet appel, le Nigéria a, le 1er janvier 1998, adopté un décret portant modification du régime applicable aux eaux territoriales qui a ramené la limite extérieure de ses eaux territoriales de 30 à 12 milles marins, conformément aux dispositions énoncées dans la Convention.

L'analyse annuelle des nouveaux faits intervenus dans le domaine du droit de la mer parue dans un rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement fait état de la dégradation de l'environnement mondial. Il est plus préoccupant encore d'apprendre qu'un tiers des régions côtières de monde sont en danger en raison notamment des activités d'origine tellurique telles que l'urbanisation sauvage, qui affectent gravement les écosystèmes adjacents. D'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le rendement de 35 % des principales ressources halieutiques du monde est en diminution et celui de 25 % d'entre elles a atteint un niveau record. La surexploitation a appauvri les stocks des espèces les plus prisées et l'ensemble de la chaîne alimentaire a été rompu. Il faut inverser cette tendance car un développement économique non viable ris-

que à l'avenir d'entraîner une insécurité alimentaire et de créer des situations de conflit.

Le programme Action 21, adopté lors du Sommet de Rio, a souligné que le développement socioéconomique et la protection de l'environnement sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La Convention, quant à elle, a établi un équilibre entre l'exploitation des océans et de leurs ressources et la protection de l'environnement, de façon à assurer une utilisation équitable et efficace de ces ressources. De plus, elle a suscité la création de divers instruments juridiques internationaux qui contribuent directement ou indirectement à la protection de l'environnement marin et côtier.

Dans sa résolution 51/36, l'Assemblée générale a pris acte de l'observation contenue dans le rapport du Secrétaire général selon laquelle la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et les prises accessoires et déchets de la pêche ont une incidence négative sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète et sur leur utilisation durable. Nous ne pouvons que faire nôtre la grave préoccupation du Secrétaire général au sujet des nombreux rapports sur les activités incompatibles avec les dispositions des résolutions 46/215 et 49/116.

En tant qu'État côtier en développement, le Nigéria s'inquiète de la persistance de pratiques néfastes telles que le rejet de déchets toxiques ou dangereux et d'autres formes de pollution causées par le déversement délibéré de polluants comme déchets pétroliers, liquides et solides nocifs et eaux usées provenant des pays industrialisés. Dans l'intérêt de l'environnement marin et de la préservation des écosystèmes, nous demandons aux États de s'abstenir de commettre de tels actes. Nous remarquons avec soulagement, toutefois, que ces sources de préoccupation ont été prises en compte dans les projets d'articles présentés par la Commission du droit international relativement à la prévention des dommages transfrontaliers causés par des activités dangereuses et nous comptons bien que ces projets donneront des résultats positifs.

Le Président par intérim : Conformément à la résolution 51/204 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1996, je donne maintenant la parole au Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Mensah (Tribunal international du droit de la mer) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord exprimer la sincère reconnaissance du Tribunal international du droit de la mer pour cette occasion de prendre la parole

à l'Assemblée générale dans le cadre de son examen de l'important point de l'ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer ».

J'aimerais m'associer à l'expression générale de félicitations adressée à M. Opertti pour son élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. Il ne fait aucun doute que les travaux de l'Assemblée générale bénéficieront de sa sagesse et de son expérience. L'opportunité de son élection est clairement illustrée par le fait que les travaux de la présente session ont progressé de manière si fructueuse jusqu'à maintenant.

C'est pour moi un honneur insigne et un plaisir personnel que de prendre la parole à l'Assemblée générale pour traiter d'une question relative aux océans en l'année 1998, que l'Assemblée elle-même a proclamée Année internationale de l'océan. Après avoir oeuvré dans le domaine maritime pendant la plus grande partie de ma vie professionnelle, il m'est personnellement gratifiant de jouer un rôle modeste en faveur de l'objectif de l'ONU consistant à promouvoir l'utilisation pacifique et efficace de l'espace océanique au service du développement de l'humanité dans son ensemble. Cet objectif est concrétisé, tant symboliquement que concrètement, par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été élaborée sous l'égide de l'Assemblée générale.

La Convention est en vigueur depuis quatre ans exactement. Toutes les institutions créées par la Convention ont été mises sur pied et sont opérationnelles. Le Tribunal international du droit de la mer est une de ces institutions. Son objectif est de faciliter le règlement pacifique des différends qui peuvent surgir dans l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention. Le Tribunal a été inauguré en octobre 1996, après l'élection des juges lors de la Réunion des États parties tenue le 1er août précédent. Nous avons été très honorés et encouragés par la présence du Secrétaire général de l'ONU à la cérémonie inaugurale tenue au siège du Tribunal, à Hambourg. Le Secrétaire général a également participé à la pose de la première pierre du bâtiment permanent du Tribunal.

Dans la déclaration qu'il a faite en sa qualité de Président de la huitième Réunion des États parties, le représentant du Sénégal a fait un rapport détaillé et précis sur les activités du Tribunal. Je n'ai pas l'intention d'ajouter quoi que ce soit aux renseignements détaillés qu'il a donnés, sauf pour exprimer la profonde reconnaissance du Tribunal à l'Ambassadeur Badji, non seulement pour la compétence exceptionnelle avec laquelle il a dirigé les travaux de la Réunion des États parties, mais aussi pour

l'appui qu'il a apporté à mes collègues et moi-même au cours des délicates négociations qui ont eu lieu lors de cette réunion. Nous avons beaucoup bénéficié de sa direction avisée des travaux et de sa démarche constructive à tout moment.

Pendant les deux années qui se sont écoulées depuis son inauguration, le Tribunal a eu le privilège de recevoir un appui et un encouragement constants de tous les États parties, de l'ONU et de la communauté internationale dans son ensemble. Le Tribunal se félicite vivement de cet appui et j'aimerais exprimer, au nom de tous mes collègues — les juges, le Greffier et le personnel du Greffe du Tribunal — notre profonde reconnaissance à tous les intéressés pour l'aide et l'encouragement qu'ils nous ont prodigués de toutes les façons possibles. Cet appui est mis en relief dans un des projets de résolution présentés à l'Assemblée au titre du point 38 de l'ordre du jour. En particulier, je tiens à remercier les délégations qui ont coparrainé le projet de résolution, et notamment celle de la Finlande, qui a coordonné les négociations ayant débouché sur le texte qui définit de façon si détaillée les divers aspects du droit de la mer dont doit maintenant traiter l'Assemblée générale.

Comme le signale le projet de résolution A/53/L.35, le Tribunal international a franchi de grands pas au cours de ses deux années de fonctionnement, et plus particulièrement durant l'année écoulée. Il a presque achevé la mise au point de ses mécanismes organisationnels, avec l'adoption des règles et règlements nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches judiciaires et de ses fonctions administratives connexes. Il a mis sur pied les comités internes et constitué les chambres requises ou autorisées par son statut. La constitution du Greffe et de son infrastructure de soutien a progressé à un bon rythme, dans les limites des ressources financières mises à sa disposition par les États parties. Avec l'accord de la Réunion des États parties, le personnel et les autres ressources du Tribunal seront progressivement renforcés au cours des prochaines années.

En novembre 1997, le Tribunal a entamé son travail judiciaire en examinant la première requête dont il a été saisi. Les travaux ont commencé presque immédiatement et un arrêt a été rendu le 4 décembre 1997 au sujet de cette requête, comme l'indique le rapport du Secrétaire général. La requête portait sur le sens et la portée d'une des dispositions novatrices de la Convention sur le droit de la mer, celle de l'article 292 de la Convention concernant la prompte mainlevée de la saisie de navires et la prompte libération de leurs équipages. L'arrêt du Tribunal a déjà fait l'objet de multiples commentaires dans les milieux universitaires et professionnels, ce qui témoigne du vif intérêt porté à cet

important aspect de la Convention et au travail du Tribunal dans son ensemble. Nous nous réjouissons de la reconnaissance accordée à cet arrêt dans le projet de résolution.

Le Tribunal est maintenant saisi de la première requête sur le fond. Cette affaire, qui a été présentée au Tribunal après accord entre les parties intéressées, porte sur des questions très complexes et très intéressantes relatives aux droits et obligations des États aux termes de la Convention sur le droit de la mer et du droit international en général. Selon les prévisions, l'arrêt devrait être rendu avant fin juin 1999, soit moins de 18 mois après la saisine du Tribunal et moins de deux ans après la date de l'incident qui est à l'origine du différend. On espère que cela illustrera de façon pratique la détermination du Tribunal à rendre ses procédures aussi efficaces et économiques que possible, tout en tenant compte des exigences fondamentales du processus judiciaire et du droit des parties d'avoir la possibilité de se faire entendre. L'expérience montre que les méthodes de travail établies par le Tribunal dans son règlement intérieur sont appropriées et conformes aux aspirations des pères fondateurs de la Convention.

S'agissant des questions administratives et financières, le Tribunal a élaboré son règlement financier et le statut de son personnel. Conformément aux recommandations de la Réunion des États parties, ces textes se fondent sur les textes en vigueur à l'ONU et dans les organisations apparentées. Le Tribunal a également conclu un Accord sur la coopération et les relations avec l'Organisation des Nations Unies.

Des arrangements ont été conclus aussi en vue de la participation du personnel du Greffe du Tribunal à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de la délivrance du laissez-passer des Nations Unies aux juges et au personnel du Greffe du Tribunal. À cet égard, je remercie sincèrement le Secrétaire général, M. Kofi Annan, de l'intérêt personnel qu'il a manifesté dans les négociations qui ont conduit à l'Accord. Nos remerciements vont également au Conseiller juridique et à ses collaborateurs du Bureau des affaires juridiques et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui n'ont ménagé aucun effort pour fournir à tout moment au Tribunal, ainsi qu'au Greffier et à ses collègues, un appui, des conseils et une assistance inestimables. Nous espérons sincèrement que nous continuerons de bénéficier de leur précieuse coopération, et que l'Assemblée générale leur donnera l'aval, l'encouragement et, surtout, les ressources nécessaires pour leur permettre de nous aider de manière appropriée à l'avenir.

Un autre fait nouveau important est survenu l'année dernière : l'adoption par la Réunion des États parties de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal. Cet Accord a été ouvert à la signature le 1er juillet 1997 et il entrera en vigueur une fois qu'il aura été ratifié par 10 États parties. L'Accord est d'une importance cruciale pour le bon fonctionnement du Tribunal, et il est donc essentiel qu'il entre en vigueur le plus tôt possible. Je saisis cette occasion unique pour inviter les gouvernements des États parties à accélérer l'accomplissement des procédures constitutionnelles et autres formalités requises en vue de la signature et de la ratification de l'Accord le plus rapidement possible.

Le Tribunal et les autorités de la République fédérale d'Allemagne ont entamé la phase finale des négociations sur l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal dans l'État qui abrite son siège. On espère qu'un accord final sera bientôt conclu. Je remercie le Gouvernement allemand et la ville de Hambourg non seulement de l'esprit de coopération qui a prévalu au cours de ces négociations mais aussi des nombreuses installations qu'ils ont si généreusement et si volontiers mises à notre disposition. Ils ont tout fait pour répondre aux besoins du Tribunal et de son personnel à son siège dans la ville libre et hanséatique de Hambourg.

À cet égard, je suis heureux d'informer l'Assemblée que les travaux de construction du magnifique siège du Tribunal, qui est érigé par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la ville de Hambourg, progressent conformément aux prévisions et que nous devrions pouvoir nous y installer à la fin de 1999 ou au tout début de l'an 2000. Nous espérons, mes collègues du Tribunal et moi, que les Nations Unies seront dûment représentées à cette occasion.

Je suis heureux et honoré de dire que le Tribunal international du droit de la mer est maintenant bien installé et pleinement opérationnel. C'est avec confiance et avec un optimisme prudent que nous envisageons l'avenir. Nous comptons sur l'appui et l'aide constants des États parties, de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté maritime mondiale.

Le Tribunal international du droit de la mer est une pièce maîtresse du régime juridique élaboré et du cadre institutionnel créé par la Convention sur le droit de la mer de 1982. Outre qu'il constitue une des procédures pouvant être choisies par les États parties pour le règlement de différends relatifs à l'interprétation et l'application de la Convention, le Tribunal est aussi une instance obligatoire pour l'examen de toutes les affaires dont la communauté

internationale estime qu'elles doivent être réglées pacifiquement et rapidement. Cela va des différends entre des États et d'autres entités appropriées concernant des activités d'exploration et d'exploitation des ressources des fonds marins internationaux à la mainlevée des navires arraisonnés et saisis et de leurs équipages, en passant par la prescription de mesures conservatoires pour préserver les droits des parties au différend ou pour prévenir des dommages irréversibles à l'environnement marin.

Les juges du Tribunal ainsi que le Greffier et le personnel du Greffe reconnaissent l'importance du mandat du Tribunal et sont résolus à s'acquitter des responsabilités qui leur ont été confiées. Mais ils sont tout aussi conscients qu'ils ont besoin de l'appui matériel et moral des États, de l'ONU et de la communauté internationale tout entière pour atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du Tribunal.

En signalant à l'Assemblée les résultats modestes mais significatifs obtenus au cours des deux dernières années, je tiens à souligner le Tribunal a besoin de l'appui et de l'assistance de tous les États pour pouvoir continuer de fonctionner pleinement au cours des années à venir. Le Tribunal apprécie la reconnaissance généreuse qui lui est exprimée dans le projet de résolution. Il exprime sa sincère reconnaissance pour les paroles aimables qui lui ont été adressées de cette tribune durant ce débat. Il espère que l'Assemblée continuera de l'aider dans d'autres domaines. À cet égard, j'appelle particulièrement l'attention sur deux points importants.

Tout d'abord, nous demandons aux États parties à la Convention de faire les déclarations nécessaires sur le choix des procédures de règlement conformément à l'article 287 de la Convention. Comme les membres le savent et comme cela est indiqué dans le projet de résolution, la compétence du Tribunal et les autres procédures énumérées à l'article 287 en ce qui concerne les différends émanent fondamentalement du choix fait par les États parties aux différends. Ce choix peut être fait par la déclaration spécifiée dans la Convention. Il importe donc que le plus grand nombre possible d'États parties fassent sans tarder ces déclarations. Et, bien entendu, il serait tout à fait souhaitable que les États parties envisagent vivement d'inclure le Tribunal dans leur choix de procédure. Je tiens à assurer l'Assemblée que le Tribunal est prêt à aider tous les États à régler pacifiquement les différends qui peuvent survenir entre eux dans l'application de ce qui doit être, et qui a été décrit comme étant, le traité le plus complet jamais négocié sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

Le deuxième point important sur lequel le Tribunal souhaite appeler l'attention est lié au projet de résolution : il s'agit de la question des ressources qui doivent être mises à sa disposition. Je tiens, à cet égard, à mentionner les ressources allouées au Tribunal dans les budgets périodiques approuvés par les États parties. Le Tribunal est très reconnaissant aux États parties pour l'appui financier et autre qu'ils lui ont accordé jusqu'à ce jour. Cela a été très utile et a permis de répondre à l'essentiel des besoins du Tribunal, bien qu'il faille dire qu'il en faut encore plus pour que le Tribunal soit vraiment efficace dans tous ses domaines d'activité. Évidemment, nous savons que tous les gouvernements opèrent en ce moment sous de grandes contraintes, et nous admettons que nous devons nous aussi faire les économies nécessaires dans notre fonctionnement. Nous demandons simplement que l'on tienne dûment compte de la nécessité pour le Tribunal de disposer de ressources adéquates pour pouvoir s'acquitter pleinement et efficacement de l'important mandat qui lui a été confié.

Mais, ce qui est plus important, le Tribunal doit être assuré que les crédits budgétaires ouverts seront effectivement disponibles. Pour cela, il est impératif que tous les États parties et les autres entités paient leurs contributions intégralement et ponctuellement. Tel n'a pas été le cas par le passé, et cela a entraîné de graves difficultés pour le Tribunal. Le Tribunal serait très reconnaissant si tous les États parties prenaient les mesures nécessaires pour honorer leurs obligations financières à son égard du Tribunal sans retard. Ce faisant, ils auront contribué de façon indispensable et précieuse à l'existence et au bon fonctionnement de l'institution qui a été créée pour eux afin que leurs différends soient réglés pacifiquement selon les principes de la Charte.

Monsieur le Président, pour terminer, je voudrais vous remercier ainsi que les représentants de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole à l'Assemblée générale. Je remercie de nouveau le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de leur appui continu. Au nom du Tribunal et du Greffier, je remercie les coauteurs du projet de résolution pour ses références au rôle et aux activités du Tribunal.

Je souhaite à l'Assemblée générale plein succès dans ses importants débats de cette session.

Le Président par intérim : En application de la résolution 51/6 de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1996, je donne à présent la parole au Secrétaire

général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Satya Nandan.

M. Nandan (Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais exprimer la gratitude de l'Autorité internationale des fonds marins aux délégations qui ont manifesté leur appui à l'Autorité, et aux auteurs du projet de résolution publié sous la cote A/53/L.35 pour les mentions qu'il contient de l'Autorité.

Au paragraphe 9 du dispositif du projet, l'Assemblée générale prendrait note avec satisfaction de la progression des travaux de l'Autorité concernant l'adoption d'une réglementation sur la prospection et l'exploration des gisements de nodules polymétalliques. Cette réglementation est indispensable à l'Autorité pour pouvoir publier la première série de sept licences ou contrats pour l'exploration exclusive de nodules polymétalliques par les sept demandeurs qui ont été enregistrés comme investisseurs pionniers par la Commission préparatoire. Les programmes de travail présentés par les sept investisseurs pionniers ont été approuvés par le Conseil de l'Autorité en août 1997, ce qui a fait passer ces derniers du régime intérimaire de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer au régime définitif créé par la Convention sur le droit de la mer et l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Le code d'exploitation minière préparé par la Commission juridique et technique a été présenté pour examen au Conseil. Le Conseil examine ce projet en vue de son adoption et d'une application provisoire en attendant son approbation finale par l'Assemblée de l'Autorité.

Outre le code d'exploitation minière, l'Autorité a été entrepris ses travaux de fond. Elle a mis en place une base de données, y compris un système d'informations géographiques concernant les ressources des fonds marins internationaux. Elle a mis en route une évaluation détaillée des ressources potentielles des zones réservées à l'Autorité au titre du régime des investisseurs pionniers.

En juin 1998, l'Autorité a réuni un atelier à Sanya, sur l'île de Hainan (Chine), pour mettre au point des directives pour la collecte des données et informations nécessaires à l'évaluation des effets écologiques potentiels des activités d'exploitation en eau profonde. Les participants comprenaient des scientifiques et des océanographes de pays investisseurs pionniers et d'autres pays dont les chercheurs s'occupent de recherches et d'observations sur le milieu marin en eau profonde. Les projets de directives résultant de l'atelier seront soumis à l'examen de la Commission juridi-

que et technique en 1999. Les compte rendus seront également publiés. Un élément intéressant est la façon consciencieuse dont tous les investisseurs pionniers enregistrés et un certain nombre d'autres institutions et entités ont entrepris des études en eau profonde sur les effets sur l'environnement marin des activités d'exploitation des fonds marins. Ces études et observations sont un processus continu, comme prévu par la Convention et l'Accord de 1994. Les dispositions applicables en la matière ont encore été développées dans le code d'exploitation minière.

Un autre atelier, consacré aux techniques d'exploration des fonds marins, aura lieu en 1999. Outre des experts de pays investisseurs pionniers, l'on attend la présence d'experts d'autres pays, notamment du secteur privé, participant à la conception et à la mise au point de techniques d'exploitation au large. Même si la technologie n'est pas encore mûre pour une production commerciale des minéraux issus de fonds marins, des progrès considérables ont été faits par un certain nombre d'opérateurs dans la mise au point de ces techniques et, dans certains cas, les premiers prototypes ont été essayés en mer.

L'Autorité doit également procéder à un examen de l'état des connaissances et de la recherche sur les ressources autres que les nodules polymétalliques dans les fonds marins internationaux. Même si l'attention de la communauté internationale s'est surtout portée sur les nodules polymétalliques, de vastes recherches ont eu lieu sur les gisements de sulfures polymétalliques hydrothermaux et les croûtes de cobalt, parallèlement aux recherches sur les nodules polymétalliques. Certains de ces gisements de minéraux des fonds marins offrent un potentiel d'exploitation. L'étude de ces ressources minérales est devenue un impératif vu la demande présentée récemment à l'Autorité conformément au paragraphe 2 o) ii) de l'article 162 de la Convention et de l'Accord de 1994 tendant à ce qu'elle élabore des règles, règlements et procédures pour l'exploration des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des croûtes de cobalt. Cet article prévoit qu'à la demande de tout membre de l'Autorité, le Conseil doit adopter ces règles, règlements et procédures dans un délai de deux ans. L'Autorité a reçu une demande en ce sens d'un État membre durant sa session d'août 1998.

Je suis heureux que le projet de résolution A/53/L.35 appelle les États ne l'ayant pas encore fait à verser intégralement et ponctuellement leurs contributions au budget administratif de l'Autorité et au Tribunal international du droit de la mer. Les deux institutions ont des problèmes de liquidités car des États ne se sont pas acquittés de leurs obligations en vertu de la Convention. Il importe que les

États manifestent leur appui à la Convention et aux institutions qu'elle a créés en honorant sans délai leurs obligations, faute de quoi la viabilité de ces institutions serait remise en cause.

Pour l'Autorité, cet appui doit également se manifester par la participation aux travaux de ses organes. Je voudrais dire que la Convention et l'Accord prévoient un quorum très élevé pour l'Assemblée et le Conseil; dans le cas de l'Assemblée, il est de la moitié du nombre total de membres de l'Autorité. Il est donc clair que si les membres de l'Autorité n'assistent pas à ses réunions, sa capacité de prendre des décisions serait remise en cause. L'on espère qu'il y aura une plus large participation à la prochaine réunion de l'Autorité, session unique de trois semaines qui doit avoir lieu du 9 au 27 août 1999.

Je dois préciser que le Gouvernement jamaïcain a très gracieusement proposé un siège permanent à l'Autorité. Nous lui sommes très reconnaissants de cette offre, dont l'Autorité étudie actuellement les incidences financières en termes de coûts de maintenance que l'Autorité devrait encourir si elle prenait la responsabilité de l'immeuble proposé.

Je voudrais saluer le Secrétaire général pour son rapport figurant dans le document A/53/456 et remercier mes amis et collègues de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de leur excellent travail. Ce rapport détaillé est en effet des plus utiles.

Lorsque nous considérons l'éventail global des questions contenues dans le rapport du Secrétaire général, il est plus apparent que jamais que les problèmes de l'espace maritime sont étroitement imbriqués et doivent donc être envisagés comme un tout. Ce principe est d'ailleurs consacré dans le préambule de la Convention, et l'interdépendance des différentes parties de la Convention est fondée sur ce principe fondamental. Il est par conséquent logique que cette approche intégrée des différentes utilisations que l'on peut faire des océans et de la mise en valeur de leurs ressources soit adoptée pour l'application de la Convention. C'est seulement par une telle approche que l'équilibre fragile entre les différents intérêts contradictoires et les activités réalisées en mer dans le cadre de la Convention pourra être maintenu. Un tel équilibre était considéré comme une condition *sine qua non* de la large acceptation générale de la Convention.

Depuis l'adoption de la Convention, et surtout depuis le début des années 90, un grand nombre de nouveaux instruments internationaux ont été mis en place, dont plusieurs

dans le cadre de la Convention. Il s'agit notamment de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention, de l'Accord de 1995 relatif aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que de l'Accord connexe d'application.

Il existe aussi d'autres instruments relatifs à certains aspects des océans, comme la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Londres et le Plan d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. En outre, certains aspects de la gouvernance dans les espaces maritimes sont à l'étude au sein d'un certain nombre d'organisations internationales et d'organismes techniques, et la Commission du développement durable a prévu d'entreprendre un examen de l'exploitation rationnelle des océans à sa prochaine session.

Ces faits nouveaux, qui se sont produits dans le cadre des paramètres fixés par la Convention, représentent d'importants progrès vers un système global de gouvernance maritime. Toutefois, la crainte subsiste qu'il soit adopté, faute d'une coordination correcte et d'une approche intégrée, des politiques inefficaces fondées sur des considérations sectorielles risquant de ne pas être compatibles avec l'équilibre global reflété dans la Convention sur les différents usages de l'océan. Cela pourrait à son tour susciter des incohérences dans l'application de la Convention elle-même.

À ce stade de l'évolution du droit de la mer, il est bon de s'arrêter un instant pour faire le bilan et nous demander comment, dans la pratique, nous pouvons aborder les faits nouveaux concernant les affaires maritimes au sein d'une instance qui puisse encourager une gestion intégrée des océans conforme au caractère unitaire et global de la Convention.

La communauté maritime englobe des intérêts variés et représente une multitude de disciplines différentes. Elle comprend des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Même avant l'adoption de la Convention, le nombre des intérêts sectoriels pour les affaires maritimes avait déjà commencé à croître. Chacun est plongé dans sa propre sphère d'activité et n'est souvent pas conscient des faits nouveaux et des activités d'autres secteurs relatifs aux océans. Si nous voulons maintenir et promouvoir le caractère unitaire de la Convention, auquel nous faisons référence dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, nous

devons être accessibles et trouver une instance où puissent exister une participation et des échanges de vues plus larges sur toutes les questions liées aux océans.

À cet égard, le débat annuel de l'Assemblée générale a gardé toute son utilité et doit être maintenu pour permettre à l'Assemblée de prendre des décisions sur les affaires administratives et autres qui lui sont soumises comme c'est la pratique habituelle. Force est de reconnaître toutefois que le temps disponible pour un examen complet de cette question sous tous ses aspects est nécessairement limité et que le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en particulier en plénière, ne permet pas de large participation de la totalité de la communauté maritime.

Il va donc de soi qu'il faut trouver une instance supplémentaire. La question a déjà été soulevée à plusieurs reprises et à différentes tribunes. Elle a également été soulevée dans le cadre des Réunions des États parties à la Convention. Il y a également eu des tentatives de mettre en place des commissions mondiales sur les océans, et des propositions tendant à créer un forum indépendant des océans. Nous avons entendu aussi un certain nombre de déclarations dans ce débat sur cette question. Tous ces facteurs indiquent qu'il y a des questions de fond à examiner sur un éventail de questions d'actualité, mais qu'une instance adaptée permettant une pleine participation de tous les groupes d'intérêts et un large échange de vues entre eux n'existe pas encore.

Au sein même de cette maison, certains groupements économiques, écologiques et autres estiment que la discussion des questions relatives aux océans à l'Assemblée générale est partiellement orientée vers les aspects juridiques et politiques et qu'il n'est pas suffisamment fait écho, dans ce débat, aux faits nouveaux survenus dans d'autres domaines où, de fait, il se produit d'importants événements. Il y a également une non-représentation évidente des organisations intergouvernementales pluridisciplinaires, par exemple les institutions et les organes techniques traitant de questions liées aux affaires maritimes, comme l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sous une forme autre que la forme résumée du rapport du Secrétaire général. Comme l'atteste le rapport, ces institutions et organes, comme d'autres, notamment les organes et institutions régionaux et sous-régionaux, réalisent un énorme travail relativement à l'application et à la mise en oeuvre de la Convention. Certains d'entre eux au moins laissent plus

de place à l'élaboration et aux discussions dans le contexte global du débat sur les océans.

Alors que nous étudions la façon dont l'Assemblée générale a traité par le passé la question du droit de la mer, il apparaît clairement que les discussions à l'Assemblée ont été d'une grande utilité — en particulier au cours de la période qui a suivi l'adoption de la Convention, en 1982, moment où le souci majeur était de mettre en place le cadre juridique sur un fond de controverses, de divisions et d'incertitudes. Des résolutions annuelles étaient négociées officieusement pour réduire au minimum les polémiques et sortir de l'impasse sur certaines questions non réglées en 1982. Cette période a pris fin avec l'adoption de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention puis avec l'acceptation presque universelle de la Convention. Nous avons maintenant atteint un stade où le régime juridique est en place et où les États et organisations s'efforcent de mettre en oeuvre la Convention et de l'utiliser comme cadre pour une variété d'activités économiques, scientifiques et techniques.

À l'approche du XXIe siècle, nous devons admettre que les questions abordées ne revêtent plus un caractère uniquement juridique. De fait, après quelque 400 ans d'évolution, les questions juridiques ont été plus ou moins réglées après la Convention de 1982. La Convention est dorénavant en cours d'application à tous les niveaux : national, régional et mondial. L'établissement de la primauté du droit, bien qu'il s'agisse d'une réalisation de premier plan, n'est pas une fin en soi, mais un moyen de parvenir à une mise en valeur mieux ordonnée et plus rationnelle des océans et de leurs ressources. L'attention se porte désormais sur l'envergure et la nature des activités de développement relatives aux océans et aux ressources marines et sur les répercussions de ces activités sur le milieu marin.

Les nouvelles tendances en matière de développement des activités liées aux océans apporteront aussi de nouveaux défis à la communauté internationale. Dans les domaines de la navigation, des pêcheries et de la recherche-développement sur les ressources minérales au large, ces tendances refléteront les évolutions économiques, scientifiques et technologiques rapides qui se sont déjà multipliées de façon exponentielle dans les 30 années qui ont suivi le début des négociations sur la Convention. Leur effet serait d'augmenter encore les pressions sur le milieu océanique.

Le défi auquel est confrontée la communauté internationale consiste à trouver les moyens de réagir à l'évolution de la situation de manière à traiter de l'ensemble des questions ayant trait aux océans, et donc de déterminer la suite

à donner aux différentes initiatives tendant à concevoir une instance mondiale reflétant cette approche intégrée. Elle doit agir rapidement pour éviter une prolifération d'instances, sectorielles ou autres, qui empièteraient sur les responsabilités assumées par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/28 en sa qualité d'institution mondiale ayant compétence pour procéder à un examen annuel de l'évolution générale du droit de la mer. Si l'Assemblée générale veut conserver son rôle primordial, elle doit envisager une instance plus vaste pour un large dialogue. À ce propos, nous rappelons que le programme Action 21 a demandé à l'Assemblée générale de permettre au sein du système des Nations Unies un examen régulier des questions marines et côtières au niveau intergouvernemental. Le dernier rapport de la Commission mondiale indépendante sur les océans a également recommandé la création d'une telle instance.

Je crois que l'Assemblée générale, indépendamment de son examen annuel du point portant sur le droit de la mer, pourrait élaborer un mécanisme qui permettrait de procéder périodiquement sous ses auspices, tous les deux ans par exemple, à une analyse des affaires maritimes à laquelle serait réservé le temps voulu, avec un ordre du jour permettant de discuter de différentes questions. À cette occasion, les institutions spécialisées et d'autres organes intergouvernementaux pourraient être invités à faire des exposés sur les faits nouveaux importants survenus dans leurs domaines de compétence respectifs. Les organisations non gouvernementales intéressées pourraient également participer à la réunion.

Allonger l'ordre du jour des réunions des États parties, comme certains l'ont suggéré, ne serait pas approprié, cet organe ayant déjà des responsabilités spécifiques en vertu de la Convention, dont certaines responsabilités administratives et de procédure et l'élection des membres du Tribunal et de la Commission des limites du plateau continental. En outre, la participation à cet organe est limitée aux États parties à la Convention.

J'espère que cette question de l'instance la mieux appropriée et de la forme du dialogue mondial sur les questions ayant trait aux océans sera débattue davantage et qu'un mécanisme adéquat sera trouvé. Il y aura d'autres occasions de débattre de cette question, par exemple la réunion de la Commission du développement durable à laquelle celle-ci examinera la question des mers et des océans comme thème sectoriel en 1999 — comme certains l'ont déjà dit — où seront largement représentés les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. J'espère que le débat tiendra compte du rôle que s'est assigné l'Assemblée générale en la matière.

Le Président par intérim : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur ce point.

Je donne la parole au représentant des États-Unis d'Amérique, qui va présenter oralement des révisions concernant le projet de résolution A/53/L.45.

M. McCarthy (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation assurant la coordination du point 38 b) de l'ordre du jour, je voudrais présenter oralement deux corrections concernant le projet de résolution A/53/L.45, intitulé «La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux».

Les modifications que je présente oralement ont été insérées dans le projet de texte initial mais ont été omises, pour une raison ou une autre, lorsque le document A/53/L.45 a été imprimé.

La première correction concerne le premier alinéa du préambule. À la fin de cet alinéa, il faudrait ajouter les mots suivants :

«se rapportant à la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux».

La deuxième correction concerne le sixième alinéa du préambule. À la dernière ligne de cet alinéa, il faut ajouter une virgule et les mots «dans ce contexte,» après les mots «se pencher». La dernière ligne complète se lirait donc comme suit :

«à se pencher, dans ce contexte, sur le problème de la surcapacité des navires de pêche».

Le Président par intérim : Nous allons maintenant examiner les projets de résolution A/53/L.35 et A/53/L.45.

Je donne la parole à la représentante de la Turquie, qui souhaite expliquer son vote avant que l'on ne se prononce sur les projets de résolution.

Je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Mme Baykal (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Concernant les deux projets de résolution dont nous sommes saisis sur le point de l'ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer», la Turquie votera contre celui qui figure dans le document A/53/L.35.

Le vote négatif de ma délégation est motivé par le fait que certains éléments figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont empêché la Turquie d'approuver la Convention, figurent dans le projet de résolution. La Turquie appuie tous les efforts internationaux destinés à établir un régime du droit de la mer fondé sur le principe d'équité et qui soit acceptable pour tous les États. Toutefois, la Convention ne prévoit rien de convenable concernant les situations géographiques spéciales et ne peut donc pas établir un équilibre acceptable entre des intérêts contradictoires. En outre, la Convention ne prévoit rien concernant la formulation des réserves sur des dispositions spécifiques.

Même si nous sommes d'accord avec le but de la Convention dans son ensemble et avec ses dispositions fondamentales, nous ne sommes pas en mesure d'y adhérer en raison des ces graves lacunes. Cela étant, nous ne pouvons pas appuyer le projet de résolution, qui demande aux États d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention sur le droit de la mer et d'assurer l'application systématique de celles-ci.

Le Président par intérim : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/53/L.35 et A/53/L.45.

Nous aborderons d'abord le projet de résolution A/53/L.35, intitulé «Les océans et de le droit de la mer». Les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Cameroun, Grèce, Îles Marshall et Philippines.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de

Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Turquie.

S'abstiennent :

Colombie, El Salvador, Équateur, Islande, Pérou, Venezuela.

Par 134 voix contre une, avec 6 abstentions, le projet de résolution A/53/L.35 est adopté (résolution 53/32).

[La délégation du Guyana a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président par intérim : Nous passons maintenant au projet de résolution A/53/L.45, intitulé «La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; prises accessoires et déchets de la pêche; et autres faits nouveaux».

Après la présentation du projet de résolution, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Canada, Philippines et Vanuatu.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/53/L.45?

Le projet de résolution A/53/L.45 est adopté (résolution 53/33).

Le Président par intérim : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

Je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les déclarations au titre du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Larraín (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : Une fois de plus, le représentant de la Bolivie a fait mention des aspirations maritimes de son pays dans cette Assemblée, organe qui, comme toute autre instance multilatérale, est entièrement dépourvu de compétence pour connaître de questions relatives à la souveraineté des États Membres. De même que lors des occasions précédentes, le représentant de la Bolivie insiste de manière arrogante, en se fondant sur des allégations fausses, sur une question qui a été définitivement réglée il y a 94 ans par un traité librement convenu et qui conserve toute sa validité. Je parle du traité de paix, d'amitié et de commerce entre le Chili et la Bolivie de 1904, qui, je le répète, a été librement concerté et qui a été largement soutenu par le Congrès bolivien. Il est faux de dire que la Bolivie soit privée d'exercer ses droits et ses devoirs consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Bien de loin de là, la Bolivie se trouve dans une situation privilégiée, puisqu'elle jouit des facilités qui sont octroyées par le Chili, qui vont bien au-delà de celles qui sont accordées aux nations enclavées dans aucune partie du monde.

L'actuel Gouvernement bolivien s'est lancé dans une campagne contre-productive, qui ne contribue nullement à la coexistence entre deux pays voisins et qui, en dernière analyse, ne peut que tromper son peuple en essayant de le convaincre de ce que l'absence de littoral est à l'origine de tous ses problèmes.

Le Chili réaffirme une fois de plus qu'il est disposé à oeuvrer avec la Bolivie dans la voie de l'intégration et du développement. La Bolivie, en revanche, semble choisir la voie de l'affrontement, en recourant à des expédients qui ne lui ont rien rapporté dans le passé et qui ne lui rapporteront rien aujourd'hui. Nous invitons une fois de plus la Bolivie à tourner son regard vers l'avenir.

M. Gao Feng (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation vietnamienne ayant cet après-midi évoqué le territoire chinois des îles Xisha et Nansha, je me dois d'exercer mon droit de réponse pour donner mon point de vue sur cette question afin qu'il en soit pris acte.

Premièrement, les îles Xisha et Nansha font partie du territoire chinois depuis l'antiquité. Cela se fonde sur des faits historiques, y compris l'exploration que nous menons depuis des années dans ces îles de la mer de Chine du Sud, ainsi que notre juridiction sur elles. Cela est également confirmé dans de nombreux documents internationaux et par les pratiques de plusieurs pays depuis la Seconde Guerre mondiale, y compris nos voisins dans la zone de la mer de Chine du Sud.

Deuxièmement, le Gouvernement chinois a toujours soutenu qu'un règlement pacifique de ce problème devrait se faire par voie de négociations. Le Gouvernement chinois est en faveur du règlement approprié du différend avec les pays concernés par la voie de négociations pacifiques selon le droit international bien établi, y compris les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À l'heure actuelle, la Chine a engagé un dialogue direct et amical et des consultations concrètes avec les pays intéressés au plus haut niveau. Cela contribuera à régler progressivement le problème. Il y a lieu d'indiquer qu'à certains égards la Chine a déjà une entente commune avec un certain nombre de pays s'agissant de la recherche et du développement conjoints, et nous avons pris un bon départ dans ce domaine.

Troisièmement, la Chine est contre une internationalisation de la question des îles Xisha et Nansha. Elle est également contre une ingérence dans cette question d'États extérieurs à la région, ce qui ne pourrait que compliquer davantage la question. Nous pensons que les parties au différend devraient respecter les normes du droit international et le principe du règlement pacifique des différends internationaux afin de ne pas compliquer et étendre le problème.

M. Sorreta (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : Les Philippines souhaitent exercer leur droit de réponse sur une question qui a été soulevée au cours des délibérations d'aujourd'hui. Il s'agit d'une question qui nous préoccupe profondément et qui a trait à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de mon pays.

Pour mémoire, certains zones de la mer de Chine méridionale qui sont revendiquées par certains États font partie du territoire national des Philippines. À l'instar de nombreux autres pays, les Philippines considèrent que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une réalisation importante de la communauté internationale. Les Philippines rappellent toutefois que plusieurs commentateurs et publicistes ont prédit que les régimes juridictionnels étendus de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer créeraient des problèmes. Cette prophétie s'est mal-

heureusement réalisée en ce qui concerne la mer de Chine méridionale. Notre situation territoriale et juridictionnelle déjà complexe a effectivement été rendue encore plus difficile.

Mais, cela dit, les Philippines continuent de penser que l'on devrait recourir à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres normes du droit international pour essayer d'aplanir les divergences de vues concernant la mer de Chine méridionale de manière juste, pacifique et durable.

La mer de Chine méridionale porte en elle non seulement les germes d'un conflit potentiel, mais également une promesse de paix et de progrès, et non seulement pour la région, mais pour tous les États qui sont intéressés par le progrès et le développement au niveau mondial. Nous remercions ceux qui ont manifesté de la préoccupation et de l'intérêt quant à l'évolution récente de la situation dans la mer de Chine méridionale, en particulier par le biais de récentes mesures multilatérales. Nous espérons que la communauté internationale restera préoccupée et intéressée par cette question dans la mesure où nous, les parties directement intéressées, essayons d'aplanir nos divergences comme de bons et sincères voisins devraient le faire.

M. Shamsudin (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a pris note des déclarations faites par les représentants de la Chine, des Philippines et du Viet Nam sur la mer de Chine méridionale. Étant l'un des États qui revendiquent une partie des îles Spratly, la Malaisie a toujours insisté et elle continuera d'insister sur la nécessité de régler le différend concernant la souveraineté sur les îles Spratly par des moyens pacifiques et sans recourir à la menace ou à l'usage de la force. La Malaisie souscrit pleinement aux principes qui figurent dans la Déclaration de 1992 de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui demande à toutes les parties intéressées de régler pacifiquement leurs différends par voie de négociations.

Le Gouvernement malaisien appuie également les efforts faits pour régler ce différend conformément au droit international et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il est encourageant de voir que tous les États ayant des revendications sur cette zone ont accepté le principe de négociations pacifiques et d'un dialogue amical comme moyen de résoudre leur différend. La délégation malaisienne invite tous les États concernés à respecter ce principe et à s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à des tensions inutiles dans la région.

En outre, dans le cadre du règlement de ce différend, la délégation malaisienne estime que les autres États qui ne sont pas parties à ce différend ne devraient pas s'engager, intervenir ou influencer de quelque manière le processus de négociation entre les États qui revendiquent une juridiction sur une même zone. Des négociations pacifiques entre deux ou plusieurs États revendiquant la même zone devraient se dérouler sur la base de l'égalité et du respect mutuel.

M. Jordán Pando (Bolivie) (*interprétation de l'espagnol*) : Ce matin, dans la déclaration que j'ai prononcée au nom de ma délégation, j'ai éprouvé certaines réticences et j'ai eu recours à des euphémismes pour ne pas mentionner le Chili en me contentant de faire allusion à «un pays». Je remercie le représentant du Chili qui a bien voulu reconnaître que je faisais allusion au Chili, admettant ainsi publiquement que le Chili est le pays qui est responsable de la situation d'enclavement de la Bolivie. Il n'est pas vrai de dire, comme le Chili le prétend avec arrogance, qu'il n'y a pas de contentieux entre un pays enclavé et un pays «enclaveur», lorsqu'un État côtier prive l'autre de sa seule voie d'accès au bassin du Pacifique.

Je prends note de l'invitation lancée par le représentant du Chili qui nous encourage à nous tourner vers l'avenir et je reprends cette invitation à mon compte pour avancer sur la voie de l'intégration et du développement. Mais cette intégration et ce développement doivent servir à désenclaver la Bolivie : il ne doit pas s'agir d'une intégration commerciale qui serait destinée à l'enclaver encore davantage.

J'invite le Chili, en présence de cette Assemblée, à créer, sous les auspices de l'ONU, un groupe de travail qui serait chargé d'examiner cette question internationale et de décider si toutes les questions en suspens ont été ou non résolues ou s'il reste encore un problème d'enclavement permanent qui doit être réglé, car il s'agit d'une question de justice internationale. Ce groupe de travail devrait en outre avoir pour objectif de quantifier, objectivement et subjectivement, le coût exact pour la Bolivie de 119 années d'enclavement ou des 94 années qui ont suivi la signature du traité imposé en 1904.

Enfin, l'autre objectif que certains Chiliens applaudiront, comme le maire Huidobro d'Iquique, qui souhaite un règlement du différend avec la Bolivie, serait de déterminer si le Chili aurait quoi que ce soit à perdre ou à gagner en désenclavant la Bolivie. Je propose donc l'établissement de ce groupe de travail qui serait chargé d'examiner toutes ces questions sous les auspices de l'ONU. Telle est l'invitation que je formule pour que nous puissions examiner ensemble, avec le Chili et la communauté internationale, comment

nous engager sur la voie de l'avenir et prendre un nouveau départ.

M. Larraín (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : Je suis surpris par le zèle et l'obstination dont fait preuve le représentant de la Bolivie pour tenter de déformer l'histoire. La réalité est très différente de celle qu'il décrit. Le traité de 1904 que j'ai évoqué dans l'exercice de mon droit de réponse a été signé 20 ans après la cessation des hostilités entre le Chili et la Bolivie. En outre, comme je l'ai déjà dit, ce traité a été largement approuvé par le Congrès bolivien. Le Ministre des affaires étrangères qui a signé le traité a même été élu Président en faisant état justement de la signature de ce traité dans son programme électoral. Peut-on donc affirmer sérieusement que ce traité a été imposé par la force? Ce type d'affirmation sans fondement est insultant pour les représentants car cela suppose qu'ils sont ignorants. Dans ces conditions, je ne continuerai pas à polémiquer avec une personne qui ne respecte pas son auditoire et qui cherche à saisir l'Assemblée de questions dont elle ne s'occupe pas.

Le Chili ne reconnaît pas à l'ONU ou à d'autre instance multilatérale une compétence quelconque pour intervenir dans une question qui relève exclusivement de sa propre souveraineté.

M. Jordán Pando (Bolivie) (*interprétation de l'espagnol*) : Le problème frontalier qui existe entre le Chili et la Bolivie résulte précisément du traité de paix et d'amitié de 1904, que le Chili, en occupant militairement le territoire bolivien et ses postes de douanes, a imposé à la Bolivie qui l'avait rejeté pendant 20 ans. Il ne s'agit pas d'un traité volontairement consenti. Le traité de 1904 a scellé notre situation d'enclavement. La Bolivie n'avait jamais été privée d'un accès à la mer; c'est ce traité qui en a fait un pays enclavé pour toujours. Que ce soit dans les instances bilatérales ou internationales, je pose la question de savoir si un pays peut enclaver un autre pays de façon perpétuelle. Un pays peut-il être contraint de payer à jamais les coûts d'une guerre?

Au départ, ce contentieux avec le Chili ne portait pas sur un problème frontalier; c'est à cause de l'impôt sur les revenus provenant du guano et du salpêtre prélevé par la Bolivie sur ses territoires souverains que le Chili a occupé la région située le long de la côte bolivienne. La raison en a été donnée par l'ancien Ministre des affaires étrangères chilien, Abraham Köning, qui prétendait justement dans un pur style prussien que le droit de priver la Bolivie de son littoral provenait de la victoire qui est la loi suprême des nations. Ni la Société des Nations, ni cette Assemblée des Nations Unies, ni la communauté internationale ne peuvent approuver un tel droit de conquête.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en a ainsi terminé avec la phase actuelle de son examen du point 38 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 19 h 15.